



BÂTIRENTE

Amendements aux règlements généraux de la corporation

Modification aux règlements généraux afin de retirer les mandats des comités du conseil d'administration tel que présenté aux pages suivantes.

L'annexe présente une version comparée illustrant les modifications effectuées.

**LE COMITÉ SYNDICAL NATIONAL
DE RETRAITE DE BÂTIRENTE INC.**

(Corporation constituée selon la partie III de la
Loi sur les compagnies du Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

I. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. LES DÉFINITIONS

- 1.1. Définitions des règlements
- 1.2. Définitions de la Loi

2. L'INTERPRÉTATION

- 2.1. Règles d'interprétation
- 2.2. Discrétion
- 2.3. Primauté
- 2.4. Titres

3. LES AVIS

- 3.1. Avis aux membres
- 3.2. Avis aux administrateurs
- 3.3. Présomption
- 3.4. Adresse des membres
- 3.5. Membre introuvable
- 3.6. Avis à la corporation
- 3.7. Renonciation
- 3.8. Computation des délais
- 3.9. Date de référence

II. LA CORPORATION

4. LE SIÈGE SOCIAL

- 4.1. Lieu du siège social
- 4.2. Changement du siège social

5. LE LIVRE ET LES REGISTRES

- 5.1. Livre de la corporation
- 5.2. Livres comptables
- 5.3. Consultation
- 5.4. Divulgence de renseignements aux membres
- 5.5. Copies non certifiées

6. LES RÈGLEMENTS

- 6.1. Adoption
- 6.2. Approbation des membres
- 6.3. Entrée en vigueur
- 6.4. Preuve prima facie

7. LES FINANCES

- 7.1. Institution financière

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 7.2. Exercice financier
- 7.3. Nomination de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé
- 7.4. Rémunération de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé
- 7.5. Qualification de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé
- 7.6. Mandat de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé
- 7.7. Révocation de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé

III. LA REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

8. LES ADMINISTRATEURS

- 8.1. Composition
- 8.2. Inhabilité
- 8.3. Processus de mise en candidature
- 8.4. Mise en candidature – Représentants catégorie « A »
- 8.5. Mise en candidature – Représentants catégorie « B »
- 8.6. Mise en candidature – Membres catégorie « C »
- 8.7. Élection
- 8.8. Fin du mandat
- 8.9. Démission
- 8.10. Destitution
- 8.11. Terminaison en cours de mandat
- 8.12. Remplacement
- 8.13. Administrateur de facto
- 8.14. Rémunération et dépenses
- 8.15. Nature des fonctions

9. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 9.1. Principe
- 9.2. Délégation de pouvoirs

10. LES RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 10.1. Convocation

- 10.2. Réunion annuelle
- 10.3. Réunion en cas d'urgence
- 10.4. Renonciation
- 10.5. Lieu
- 10.6. Quorum
- 10.7. Président et secrétaire
- 10.8. Procédure
- 10.9. Vote
- 10.10. Communication entre administrateurs
- 10.11. Résolutions tenant lieu de réunion
- 10.12. Ajournement
- 10.13. Validité

11. LES DIRIGEANTS

- 11.1. Nomination ou élection
- 11.2. Nouveau poste
- 11.3. Cumul
- 11.4. Terme
- 11.5. Démission
- 11.6. Révocation
- 11.7. Extinction
- 11.8. Rémunération et indemnisation
- 11.9. Pouvoirs
- 11.10. Devoirs
- 11.11. Président
- 11.12. Vice-président
- 11.13. Directeur général
- 11.14. Secrétaire
- 11.15. Signature des documents
- 11.16. Reproduction mécanique de la signature
- 11.17. Procédures légales

12. LES COMITÉS

- 12.1. Comités
- 12.2. Termes
- 12.3. Mandats des comités

IV. LES MEMBRES

13. LE STATUT DE MEMBRE

ANNEXES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

LE RÈGLEMENT BANCAIRE

- 13.1. Membres
- 13.2. Membre catégorie « A »
- 13.3. Membres catégorie « B »
- 13.4. Membres catégorie « C »
- 13.5. Admission des membres
- 13.6. Démission
- 13.7. Destitution
- 13.8. Révocation

14. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 14.1. Assemblées au Québec
- 14.2. Délégation et exercice du droit de vote
- 14.3. Procuration
- 14.4. Procédure
- 14.5. Avis de convocation
- 14.6. Contenu de l'avis
- 14.7. Assemblées générales annuelles
- 14.8. Assemblées générales spéciales
- 14.9. Convocation par les membres
- 14.10. Renonciation à l'avis
- 14.11. Irrégularités
- 14.12. Quorum
- 14.13. Ajournement
- 14.14. Président et secrétaire
- 14.15. Procédure
- 14.16. Résolutions tenant lieu d'assemblée

15. LE DROIT DE VOTE DES MEMBRES

- 15.1. Pouvoir de recommandation
- 15.2. Vote à main levée
- 15.3. Vote au scrutin
- 15.4. Scrutin électronique
- 15.5. Scrutateur
- 15.6. Scrutateur – votes électroniques

16. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17. DÉCISIONS IMPORTANTES

18. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**LE COMITÉ SYNDICAL NATIONAL
DE RETRAITE DE BÂTIRENTE INC.**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Ces règlements généraux de la corporation, aussi désignés par l'expression « règlement numéro 1 », ont été établis par résolution du conseil d'administration et ratifiés par résolution des membres, le tout conformément à la *Loi sur les compagnies*.

I. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. LES DÉFINITIONS

1.1. DÉFINITIONS DES RÈGLEMENTS. À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la corporation :

« *acte constitutif* » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, et les règlements adoptés conformément à la Loi;

« *administrateurs* » désigne les personnes siégeant au conseil d'administration de la corporation;

« *auditeur* » comprend un auditeur ou une société d'audit;

« *dirigeant* » désigne le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire, le directeur général, ainsi que tout autre poste de dirigeant établi par le conseil d'administration;

« *Loi* » désigne la *Loi sur les compagnies* du Québec, L.R.Q., c. C-38, ainsi que, selon le contexte, toute autre loi applicable à la corporation;

« *majorité simple* » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

« *membre catégorie « A »* » désigne la Confédération des syndicats nationaux;

« *membres catégorie « B »* » désigne les syndicats et autres groupes qui sont parties à une convention de mise en vigueur d'un Régime ainsi que les bénéficiaires de contrats de gestion institutionnelle;

« *membres catégorie « C »* » désigne les personnes physiques admises à ce titre sur recommandation du conseil d'administration de la corporation;

« *membres* » désigne les membres catégorie « A », « B » et « C » de la corporation;

« *Régime* » désigne l'ensemble des contrats de rentes collectives institués par la corporation, y compris les contrats de gestion institutionnelle;

« *Registraire* » désigne le Registraire des entreprises du Québec;

« *règlements* » désigne les présents règlements ainsi que les autres règlements de la corporation alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

« *Représentant catégorie « A »* » désigne une personne nommée par la Confédération des syndicats nationaux pour (i) la représenter aux assemblées des membres de la corporation et (ii) représenter les

l'ensemble des personnes qui adhèrent à un Régime sans être admissible au statut de membre de la corporation;

« *Représentant catégorie « B »* » désigne une personne nommée par un membre catégorie « B » pour la représenter aux assemblées des membres de la corporation.

- 1.2. DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

2. L'INTERPRÉTATION

- 2.1. RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.
- 2.2. DISCRÉTION. À moins de disposition contraire, lorsque les règlements de la corporation confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent, avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la corporation. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.
- 2.3. PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.
- 2.4. TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'aux fins de clarté et de référence. Ils ne doivent pas être considérés ou interprétés de manière à limiter l'application des dispositions qui sont contenues aux règlements.

3. LES AVIS

- 3.1. AVIS AUX MEMBRES. Les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux membres peuvent être adressés par courrier électronique, courrier régulier ou remis en personne aux membres à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation.
- 3.2. AVIS AUX ADMINISTRATEURS. Les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux administrateurs peuvent être adressés par courrier électronique, courrier régulier ou remis en personne aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation.
- 3.3. PRÉSUMPTION. Les administrateurs auxquels sont envoyés des avis ou documents sont présumés les avoir reçus à la date normale de livraison par la poste. Le cas échéant, la signification d'un avis ou autre document adressé par courrier électronique est présumée avoir été effectuée à la date de transmission indiquée sur le courrier électronique.
- 3.4. ADRESSE DES MEMBRES. La corporation peut considérer comme seule personne ayant droit de recevoir les avis ou autres documents envoyés aux membres, la personne inscrite en tant que membre dans le livre de la corporation. Chaque membre doit donner à la corporation une adresse de courrier électronique et une adresse postale où les avis et documents doivent lui être transmis, à défaut de quoi il sera réputé avoir renoncé à recevoir tels avis et documents. Le cas échéant, chaque membre qui n'est pas une personne physique, déclare un représentant à qui adresser les avis et autres documents.

- 3.5. **MEMBRE INTROUVABLE.** La corporation n'est pas tenue d'envoyer les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux membres lorsqu'ils lui sont retournés plus de trois fois consécutives, sauf si le membre introuvable lui a fait connaître par écrit sa nouvelle adresse.
- 3.6. **AVIS À LA CORPORATION.** Les avis ou documents à envoyer, à reformuler ou à signifier à la corporation peuvent l'être par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du siège social indiquée au Registraire. La corporation est alors présumée les avoir reçus ou en avoir reçu signification à la date normale de livraison par la poste.
- 3.7. **RENONCIATION.** Sous réserve de disposition contraire de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, lorsqu'un avis ou un document doit être envoyé, il peut être renoncé à cet avis ou au délai y relatif, ou il peut être consenti à l'abrègement de ce délai en tout temps, avec le consentement écrit de la personne qui peut y prétendre. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'imposer la nécessité d'un écrit lorsque la Loi, l'acte constitutif ou les règlements prévoient que la renonciation peut être donnée verbalement ou par tout autre moyen.
- 3.8. **COMPUTATION DES DÉLAIS.** Lorsqu'un avis stipulant un nombre fixe de jours ou un avis s'étendant sur une période prédéterminée doit être donné en vertu d'une disposition de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, le jour suivant immédiatement la signification, de la mise à la poste ou de la transmission par courriel de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté comme étant le premier jour.
- 3.9. **DATE DE RÉFÉRENCE.** Les administrateurs peuvent choisir d'avance, dans les trente (30) jours précédant l'opération en cause, la date ultime d'inscription, ci-après appelée date de référence, pour déterminer les membres habiles au droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter ou à toute autre fin. À défaut de fixation, constitue la date de référence pour déterminer les membres ayant qualité à toute fin, la date d'adoption de la résolution à ce sujet par les administrateurs, à l'heure de fermeture des bureaux de la corporation.

II. LA CORPORATION

4. LE SIÈGE SOCIAL

- 4.1. **LIEU DU SIÈGE SOCIAL.** Le siège social de la corporation est situé au Québec, au lieu et/ou à l'adresse indiquée dans son acte constitutif ou à l'adresse indiquée au registre des entreprises du Québec.
- 4.2. **CHANGEMENT DU SIÈGE SOCIAL.** La corporation peut, par règlement, changer son siège social pourvu qu'il soit fixé au Québec; mais aucun règlement n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote, présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

5. LE LIVRE ET LES REGISTRES

- 5.1. **LIVRE DE LA CORPORATION.** Les administrateurs choisissent un ou plusieurs livres où figurent, le cas échéant, les documents suivants :
- a) une copie de l'acte constitutif;
 - b) les règlements de la corporation et leurs modifications;
 - c) les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités;
 - d) les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la corporation ou de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la corporation ainsi que les résolutions tenant lieu d'assemblées des membres de la corporation;
 - e) une liste des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation en indiquant leurs nom, adresse, profession et pays de résidence ainsi que le début et la fin de leurs mandats respectifs;
 - f) une liste des membres indiquant les nom et adresse de chacun d'eux ainsi que la date à laquelle ils ont été enregistrés à ce titre dans le livre de la corporation et, le cas échéant, la date à laquelle cet enregistrement a été radié. Aux fins du présent règlement la liste des membres catégorie « B » est celle apparaissant au registre des responsables de groupes participants tenu par l'administrateur des Régimes désigné par la corporation;
 - g) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.
- 5.2. **LIVRES COMPTABLES.** La corporation tient également, à son siège social un ou plusieurs livres où sont inscrits ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et obligations.
- 5.3. **CONSULTATION.** Sous réserve de la Loi, les membres, les créanciers de la corporation ainsi que leurs mandataires peuvent consulter l'acte constitutif de la corporation, ses règlements et leurs modifications, les procès-verbaux des assemblées des membres et les résolutions des membres, les registres relatifs aux

administrateurs et aux membres de la corporation ainsi que le registre des hypothèques et le dernier rapport annuel de la corporation, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la corporation.

- 5.4. **DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES.** Sous réserve de la Loi, aucun membre ne pourra exiger d'être mis au courant de la gestion de la corporation plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la corporation de rendre public tout renseignement. Les administrateurs pourront établir à quelles conditions les livres et documents de la corporation pourront être disponibles aux membres.
- 5.5. **COPIES NON CERTIFIÉES.** Il est permis aux membres et aux créanciers ainsi qu'à leurs représentants d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées d'extraits des livres, registres et documents mentionnés au paragraphe 5.3.

6. LES RÈGLEMENTS

- 6.1. **ADOPTION.** Sauf disposition contraire de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, les administrateurs peuvent, par résolution, établir, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la corporation.
- 6.2. **APPROBATION DES MEMBRES.** Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs doivent être soumis aux membres à l'assemblée générale suivante. Ceux-ci peuvent les ratifier ou les rejeter. Toutefois, il est possible d'obtenir, dans l'intervalle, la ratification de ces règlements par une assemblée générale spéciale de la corporation dûment convoquée à cette fin. Les règlements relatifs aux dirigeants et aux employés de la corporation n'ont pas besoin d'être approuvés par les membres pour demeurer en vigueur.

Advenant le rejet par les membres d'un règlement ou le défaut des administrateurs de soumettre ce règlement à l'assemblée des membres, toute résolution ultérieure des administrateurs dans les deux (2) ans qui suivent, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les membres.

- 6.3. **ENTRÉE EN VIGUEUR.** L'établissement, la modification ou la révocation de règlements entrent en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Après ratification par les membres, ils demeurent en vigueur. Ils cessent cependant d'avoir effet après leur rejet par les membres ou par le défaut des administrateurs de les soumettre aux membres à l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption.
- 6.4. **PREUVE PRIMA FACIE.** Une copie d'un règlement de la corporation portant la signature du président ou du secrétaire est admise comme faisant par elle-même preuve du règlement.

7. LES FINANCES

- 7.1. **INSTITUTIONS FINANCIÈRES.** Les opérations financières de la corporation s'effectuent avec les institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent aussi les personnes pour effectuer ces opérations financières pour le compte de la corporation.
- 7.2. **EXERCICE FINANCIER.** La date de la fin de l'exercice financier de la corporation est déterminée par les administrateurs.
- 7.3. **NOMINATION DE L'AUDITEUR OU DU COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ.** Les administrateurs doivent, par voie de résolution ordinaire, à leur première réunion et à chaque réunion

annuelle subséquente, nommer un auditeur ou tout autre comptable professionnel agréé dont le mandat expirera à la clôture de la réunion annuelle suivante. À défaut de nomination d'un nouvel auditeur ou comptable professionnel agréé, l'auditeur ou le comptable professionnel agréé en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. Les administrateurs peuvent également nommer plus d'un auditeur ou comptable professionnel agréé.

- 7.4. RÉMUNÉRATION DE L'AUDITEUR OU DU COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ. Les administrateurs déterminent la rémunération de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet.
- 7.5. QUALIFICATION DE L'AUDITEUR OU DU COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ. L'auditeur ou le comptable professionnel agréé doit être indépendant de la corporation, de ses administrateurs et de ses dirigeants, ainsi que des membres. L'Auditeur ou le comptable professionnel agréé doit démissionner dès qu'à sa connaissance, il ne possède plus les qualités requises pour occuper son poste.

Notamment, est réputée ne pas être indépendante la personne qui, personnellement ou dont l'associé (1) est administrateur, dirigeant ou employé de la corporation ou d'une société membre ou est lui-même membre de la corporation, ou (2) est une « personne liée » d'un administrateur, dirigeant ou employé de la corporation ou d'une société membre, ou d'un membre de la corporation au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ c. I-3, et/ou de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c.1.

- 7.6. MANDAT DE L'AUDITEUR OU DU COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ. Le mandat de l'auditeur ou le comptable professionnel agréé prend fin avec son décès, sa démission ou sa révocation. La démission de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé prend effet à la date de son envoi par écrit à la corporation ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.
- 7.7. RÉVOCATION DE L'AUDITEUR OU DU COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ. L'auditeur ou le comptable professionnel agréé peut être révoqué en tout temps par les administrateurs réunis en réunion spéciale. Une vacance créée par la révocation de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé peut être comblée par les administrateurs, à la réunion où la révocation a été prononcée ou, à défaut à toute autre réunion du conseil d'administration. La personne nommée pour remplacer l'auditeur ou le comptable professionnel agréé reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme du mandat initial.

III. LA REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

8. LES ADMINISTRATEURS

- 8.1. **COMPOSITION.** La corporation est administrée par un conseil composé de onze (11) administrateurs, soit quatre (4) administrateurs élus parmi les représentants catégorie « A », cinq (5) administrateurs élus parmi les représentants catégorie « B » et deux (2) administrateurs choisis parmi les membres catégorie « C »; ce nombre peut être modifié conformément à la Loi.
- 8.2. **INHABILITÉ.** Ne peuvent être administrateurs les personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues par les présents règlements et les personnes inhabiles identifiées à l'article 327 du Code civil du Québec, notamment les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.
- 8.3. **PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE.** Le comité de gouvernance a pour mandat d'administrer le processus de mise en candidature des candidats aux postes d'administrateur, ainsi que de formuler au conseil d'administration et aux membres des recommandations relatives aux candidats. Les membres ne sont pas liés par ces recommandations.
- 8.4. **MISES EN CANDIDATURE – REPRÉSENTANTS CATÉGORIE « A ».** Dans un délai minimal de soixante (60) jours juridiques francs précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de gouvernance fait appel de candidatures auprès du membre catégorie « A » afin de combler les postes d'administrateurs devant être choisis parmi les représentants catégorie « A ». L'appel de candidatures mentionne les qualités, habiletés et compétences recherchées pour ces postes, les délais de présentation et la forme dans laquelle une candidature doit être présentée.
- 8.5. **MISES EN CANDIDATURE – REPRÉSENTANTS CATÉGORIE « B ».** Dans un délai minimal de soixante (60) jours juridiques francs précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de gouvernance fait appel de candidatures auprès des membres catégorie « B » afin de combler les postes d'administrateurs devant être choisis parmi les représentants catégorie « B ». L'appel de candidatures mentionne les qualités, habiletés et compétences recherchées pour ces postes, les délais de présentation et la forme dans laquelle une candidature doit être présentée. Dans l'éventualité où aucune candidature n'a été reçue dans le cadre de l'appel de candidatures, la présidence des élections peut recevoir, lors de l'assemblée générale annuelle, la candidature de représentants catégorie « B » présents à cette assemblée.
- 8.6. **MISES EN CANDIDATURE – MEMBRES CATÉGORIE « C ».** Le conseil d'administration après consultation du comité de gouvernance soumet à l'assemblée annuelle les deux (2) candidats habiles à devenir membres catégorie « C ».
- 8.7. **ÉLECTION.** À la suite du processus de mise en candidature, les membres procèdent, lors de l'assemblée générale annuelle ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, à l'élection du nombre d'administrateurs requis afin de combler chaque poste à pourvoir à la suite d'une vacance ou une fin de mandat. Pour être élus, les candidats doivent effectuer une présentation d'une durée maximale de deux minutes pour exprimer leurs motivations et faire l'objet du vote favorable de la majorité simple des personnes présentes habiles à voter.
- 8.8. **FIN DE MANDAT.** Chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivant la troisième année de son mandat ou jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi, à moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

- 8.9. DÉMISSION. Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en notifiant au président et/ou le secrétaire du conseil d'administration par une lettre de démission. La démission d'un administrateur doit être approuvée par le conseil d'administration. Sous réserve de telle approbation, la démission prend effet à compter de la date de l'envoi de la lettre de démission, ou à toute autre date ultérieure selon une entente à cet effet.
- 8.10. DESTITUTION. À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits membres. Toutefois, la destitution d'un administrateur qui est également un représentant catégorie « A » doit faire l'objet d'une résolution adoptée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, les membres peuvent combler, par résolution adoptée à la majorité simple, toute vacance découlant de la destitution lors de l'assemblée qui l'a prononcée.
- 8.11. TERMINAISON EN COURS DE MANDAT. Le mandat d'un administrateur de la corporation prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto lorsqu'il devient inhabile ou cesse d'être, selon le cas, membre catégorie « C », représentant catégorie « A » ou représentant catégorie « B ».
- 8.12. REMPLACEMENT. Sous réserve de la Loi et de l'acte constitutif, les administrateurs doivent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration, étant entendu (i) que le remplacement d'un administrateur ayant le statut de représentant catégorie « A » devra être choisi parmi les représentants catégorie « A » (ii) que le remplacement d'un administrateur ayant le statut de représentant catégorie « B » devra être choisi parmi les représentants catégorie « B » et (iii) que le remplacement d'un administrateur ayant le statut de membre catégorie « C » devra faire l'objet d'une recommandation du comité de gouvernance. Les administrateurs doivent combler cette vacance au plus tard à la première séance régulière du conseil d'administration suivant la vacance, à moins que cette rencontre ne survienne moins de 30 jours après le début de la vacance, auquel cas les administrateurs doivent combler la vacance au plus tard dans les 90 jours suivant la vacance. S'il n'y a plus d'administrateur au conseil, ou à défaut par les administrateurs de faire cette convocation dans le délai prescrit, un ou plusieurs membres de la corporation peuvent alors convoquer cette assemblée. Les vacances au sein du conseil sont alors comblées par résolution adoptée à la majorité simple des membres. L'administrateur choisi pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi.
- 8.13. ADMINISTRATEUR DE FACTO. L'acte posé par le titulaire d'un poste d'administrateur ou par une personne agissant à ce titre est valable nonobstant l'irrégularité de son élection, de sa nomination à ce poste ou de son inhabilité à l'occuper. L'acte posé par une telle personne est valable à moins que, avant que tel acte ne soit posé, un avis écrit ait été expédié ou remis au conseil d'administration ou qu'une entrée ait été faite dans le livre de la corporation à l'effet que cette personne a cessé d'être administrateur de la corporation. Cette présomption n'est valable qu'à l'égard des tiers de bonne foi.
- 8.14. RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES. Le conseil d'administration fixe par résolution les règles concernant la rémunération des administrateurs et des comités du conseil d'administration, y compris le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

- 8.15. NATURE DES FONCTIONS. Les administrateurs sont considérés comme des mandataires de la corporation. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la législation applicable en vigueur, incluant la Loi, ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions.

9. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 9.1. PRINCIPE. Les administrateurs exercent les pouvoirs de la corporation, dans le respect de la Loi et de l'acte constitutif ainsi que des droits réservés aux membres.
- 9.2. DÉLÉGATION DE POUVOIRS. Le conseil d'administration peut de temps à autre selon ce qu'il juge convenable, confier et conférer à un ou plusieurs administrateurs, ou à tout comité, ou à un ou plusieurs dirigeants de la corporation à cette époque, ou tout mandataire, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada tout pouvoir qu'il peut lui-même exercer; et à cette fin, le conseil d'administration peut nommer toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, comme mandataire, agent ou fiduciaire de la corporation et conférer tous pouvoirs, incluant le pouvoir de sous-déléguer, le tout, sujet aux conditions et restrictions qu'il peut juger convenables. Le conseil d'administration peut aussi décider que les pouvoirs ainsi conférés seront exercés soit parallèlement, soit à l'exclusion ou soit en remplacement de tous ou de chacun des pouvoirs du conseil d'administration, et peut de temps à autre révoquer, retirer ou modifier tous ou chacun des pouvoirs ainsi délégués.

10. LES RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 10.1. CONVOCATION. Le président, le secrétaire sur instruction du président ou trois (3) administrateurs peuvent en tout temps convoquer une réunion des administrateurs. Ces réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier électronique, courrier régulier ou remis en personne aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins cinq (5) jours juridiques francs précédant la date fixée pour cette réunion. Si l'adresse du courrier électronique ou l'adresse postale d'un administrateur n'apparaît pas au livre de la corporation, cet avis de convocation peut être posté à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.
- 10.2. RÉUNION ANNUELLE. Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, se tient une réunion des administrateurs, incluant les nouveaux élus et formant quorum, aux fins de nommer les dirigeants, l'auditeur ou le comptable professionnel agréé de la corporation. Cette réunion a lieu sans avis de convocation, à moins qu'un acte relatif aux fonctions réservées aux administrateurs ne doive y être posé.
- 10.3. RÉUNION EN CAS D'URGENCE. Une réunion des administrateurs peut être convoquée par tout moyen, au moins trois heures avant la réunion, par chacune des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion des administrateurs, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation sera considéré comme suffisant.
- 10.4. RENONCIATION. Tout administrateur peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant entre autres que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature de résolutions écrites tenant lieu de réunion équivaut également à renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

- 10.5. **LIEU.** Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation, ou à tout autre endroit fixé par les administrateurs au Québec ou ailleurs. Les réunions peuvent également se tenir par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone, vidéoconférence ou autre moyen technologique.
- 10.6. **QUORUM.** Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé par le conseil d'administration, mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité simple des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.
- 10.7. **PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE.** Le président de la corporation, ou à son défaut, tout vice-président, préside les réunions du conseil et le secrétaire de la corporation y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.
- 10.8. **PROCÉDURE.** Le président de la réunion du conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la fin ou l'ajournement de la réunion; si cette proposition relève du conseil d'administration et si sa mention à l'avis de convocation n'est pas requise, le conseil d'administration en est saisi sans nécessité que la proposition soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.
- 10.9. **VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateurs. Le président de la réunion n'a pas de vote prépondérant au cas de partage des voix.
- 10.10. **COMMUNICATION ENTRE ADMINISTRATEURS.** Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration par tout moyen leur permettant de communiquer immédiatement avec toutes les personnes participant à la réunion, notamment par téléphone ou par vidéoconférence ou autre moyen technologique, et ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 10.11. **RÉSOLUTIONS TENANT LIEU DE RÉUNION.** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.
- 10.12. **AJOURNEMENT.** Le président d'une réunion des administrateurs peut, avec le consentement de la majorité simple des administrateurs présents, ajourner cette réunion à une autre date et à un autre lieu sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas

tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

- 10.13. **VALIDITÉ.** Les décisions prises lors d'une réunion des administrateurs sont valides, nonobstant l'irrégularité de l'élection, de la nomination de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de leur inhabilité à être administrateur.

11. LES DIRIGEANTS

- 11.1. **NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la corporation. Les administrateurs peuvent également nommer tout autre dirigeant de la corporation tel le directeur général, le secrétaire, le trésorier ainsi que des adjoints.
- 11.2. **NOUVEAU POSTE.** Les administrateurs peuvent également créer tout nouveau poste et y nommer, pour représenter la corporation et exercer les fonctions qu'ils déterminent, des personnes capables, qu'elles soient ou non administrateurs ou membres de la corporation.
- 11.3. **CUMUL.** Une même personne peut occuper deux ou plusieurs fonctions au sein de la corporation pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres. Lorsqu'une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée sous le titre de secrétaire-trésorier de la corporation.
- 11.4. **TERME.** Le mandat des dirigeants de la corporation débute avec leur acceptation, laquelle peut s'inférer de leurs actes. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés par les administrateurs, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme.
- 11.5. **DÉMISSION.** Tout dirigeant peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par courrier régulier ou courrier électronique, une lettre de démission. La démission d'un dirigeant doit être approuvée par le conseil d'administration. Lors de telle approbation, la démission prend effet à compter de la réception de la lettre par la corporation ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée. La démission d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation. Enfin, la démission d'un dirigeant ne peut avoir lieu à une époque préjudiciable à la corporation.
- 11.6. **RÉVOCATION.** Le conseil d'administration peut révoquer le mandat de tout dirigeant et procéder au choix de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.
- 11.7. **EXTINCTION.** Le mandat d'un dirigeant se termine par son décès, son interdiction, sa faillite, un changement d'état par suite duquel sa capacité civile est affectée, par l'accomplissement de l'affaire ou l'expiration du temps pour lequel son mandat a été donné.
- 11.8. **RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION.** La corporation indemnise son dirigeant qui n'est pas en faute des pertes qu'il a essuyées en exécutant son mandat. Les conventions et la rémunération des dirigeants de la corporation sont fixées par les administrateurs sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de dispositions contraires, à toute rémunération versée à un autre titre au dirigeant par la corporation. À défaut d'une convention à l'effet contraire, le mandat du dirigeant est gratuit.

- 11.9. **POUVOIRS.** Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de la corporation.
- 11.10. **DEVOIRS.** Les dirigeants doivent agir dans l'intérêt de la corporation et dans les limites de leurs mandats respectifs. Ils sont réputés avoir agi dans les limites de leurs mandats lorsqu'ils les remplissent d'une manière plus avantageuse pour la corporation. Ils sont responsables à l'égard de la corporation lorsqu'ils accomplissent seuls quelque chose qu'ils n'étaient chargés de faire que conjointement avec un ou plusieurs autres.
- 11.11. **PRÉSIDENT.** Le président de la corporation en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des fonctions réservées aux administrateurs et des affaires devant être transigées par les membres lors d'assemblées générales. Il exerce tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il préside, s'il est présent, toutes les réunions des administrateurs et autres comités et toutes les assemblées des membres. Il s'assure finalement que toutes les décisions et politiques adoptées ou ratifiées par les membres et/ou le conseil sont correctement et effectivement mises en vigueur.
- 11.12. **VICE-PRÉSIDENT.** En l'absence du président ou en cas d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de celui-ci, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président. S'il y a plus d'un vice-président, le président désigne tout vice-président pour agir à sa place et à défaut par le président de ce faire, le conseil d'administration peut le faire et finalement à défaut du conseil de ce faire, les vice-présidents pourront agir par ordre d'ancienneté.
- 11.13. **DIRECTEUR GÉNÉRAL.** Le directeur général assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des fonctions réservées aux administrateurs et des affaires devant être transigées par les membres lors d'assemblées générales. Il a la charge générale des finances de la corporation. Il est responsable de tous fonds, titres, livres, quittances et autres documents financiers de la corporation. Il veille à déposer l'argent et autres valeurs au nom et au crédit de la corporation à l'institution financière choisie par les administrateurs. Il doit soumettre au conseil d'administration, lorsque requis par le président ou un administrateur, un relevé détaillé de la situation financière de la corporation. Il doit fournir les états financiers de la corporation, préparés conformément à la Loi, soumettre un budget pour la prochaine année financière ainsi que toute recommandation concernant un changement possible de la cotisation annuelle, lors de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle des membres. Il est chargé de recevoir et de donner des quittances pour les sommes dues et payables à la corporation provenant de quelque source que ce soit. Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge, ainsi que les pouvoirs et fonctions déterminés par les administrateurs. Ces derniers peuvent nommer un adjoint au directeur général dans le but de l'assister. Le directeur général siège au conseil d'administration, mais sans droit de vote. Il est membre d'office, mais sans droit de vote, de tout comité créé en vertu de l'article 12.1, à l'exception d'un comité formé à l'égard de la détermination des conditions de travail de la haute direction.
- 11.14. **SECRÉTAIRE.** De façon générale, le secrétaire est responsable pour maintenir une communication satisfaisante, tant orale qu'écrite, à l'intérieur de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration, de ses comités et aux assemblées des membres. Il doit s'assurer que les avis sont donnés conformément aux dispositions de la Loi et des règlements de la corporation et tenir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, de ses comités et des assemblées des membres dans un registre prévu à cette fin. Il est également tenu au classement des archives de cette dernière, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation. Il contresigne les procès-verbaux et les certificats de membres, le cas échéant. Il prépare chaque année une liste de personnes qui sont membres de la corporation. Il complète et signe la déclaration annuelle de la corporation

ainsi que son duplicata. Il la fait ensuite parvenir au Registraire des entreprises avant la date limite prévue et conserve le duplicata au siège social. Il exécute finalement les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Le secrétaire adjoint exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués par les administrateurs ou par le secrétaire.

- 11.15. **SIGNATURE DES DOCUMENTS.** Les contrats, documents ou actes écrits nécessitant la signature de la corporation peuvent être signés par le président seul ou par deux personnes occupant les postes de vice-président, d'administrateur, de secrétaire, de trésorier ou par leurs assistants dûment autorisés. Les administrateurs peuvent également désigner toute autre personne pour signer et livrer au nom de la corporation tous les contrats, documents ou actes écrits.
- 11.16. **REPRODUCTION MÉCANIQUE DE LA SIGNATURE.** Les administrateurs peuvent permettre que les contrats, documents, résolutions ou actes écrits de la corporation portent une signature reproduite mécaniquement ou par des moyens électroniques.
- 11.17. **PROCÉDURES LÉGALES.** Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par les administrateurs sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à toute procédure à caractère judiciaire.

12. LES COMITÉS

- 12.1. **COMITÉS.** Les administrateurs peuvent créer autant de comités qu'ils le jugent approprié. Le conseil d'administration détermine les modalités de nomination, le nombre et les règles de remplacement des membres de chaque comité. Il fixe, le cas échéant, la rémunération des membres. Le conseil d'administration détermine les pouvoirs qu'il entend déléguer à chaque comité. Les comités ne peuvent engager de dépenses au-delà du budget qui leur est alloué par le conseil d'administration, sous la supervision du directeur général.
- 12.2. **TERMES.** Le mandat des membres des comités est d'une durée de trois (3) ans, à moins qu'il n'y soit mis fin antérieurement.
- 12.3. **MANDATS DES COMITÉS.** Le conseil d'administration adopte un mandat pour chaque comité qu'il crée qui prévoit les responsabilités des comités, la composition du comité, la fréquence des réunions, le quorum ainsi que toute autre modalité pertinente.

LES MEMBRES

13. LE STATUT DE MEMBRE

- 13.1. MEMBRES. Conformément à l'acte constitutif, il est prévu trois (3) catégories de membres : le membre catégorie « A », les membres catégorie « B » et les membres catégorie « C ».
- 13.2. MEMBRE CATÉGORIE « A ». Seule la Confédération des syndicats nationaux peut être admise à titre de membre catégorie « A ». À ce titre, elle nomme quatre (4) personnes pour agir à titre de représentants catégorie « A ». Elle peut en tout temps, par avis écrit transmis à la corporation, (i) révoquer le statut de l'un ou l'autre des représentants catégorie « A » et (ii) désigner toute autre personne en remplacement du représentant dont le statut a été révoqué.
- 13.3. MEMBRES CATÉGORIE « B ». Les entités suivantes deviennent automatiquement des membres catégorie « B » : (i) les syndicats et autres groupes qui sont parties à une convention de mise en vigueur d'un Régime; (ii) les bénéficiaires de contrats de gestion institutionnelle ou (iii) les syndicats et autres groupes qui sont parties à une convention de mise en vigueur d'un Régime et qui sont également bénéficiaires de contrats de gestion institutionnelle. Chaque membre catégorie « B » nomme une personne pour agir à titre de représentant catégorie « B ». Toutefois, un membre catégorie « B » qui regroupe plus de cent (100) personnes qui adhèrent à un Régime peut nommer jusqu'à concurrence de deux (2) personnes pour agir à titre de représentant catégorie « B ». Seules les personnes physiques qui adhèrent à un Régime sont habiles à devenir représentants catégorie « B » pour le compte des syndicats et autres groupes qui sont parties à une convention de mise en vigueur d'un Régime.
- 13.4. MEMBRES CATÉGORIE « C ». Seule une personne physique ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du conseil d'administration de la corporation peut devenir membre catégorie « C ». Le nombre de membres catégorie « C » est limité à deux (2) personnes. Les personnes suivantes sont inhabiles au statut de membre catégorie « C » :
- a) une personne membre de la haute direction de la corporation ou une personne ayant été membre de la haute direction de la corporation au cours des trois (3) années qui précèdent le vote concernant son admission;
 - b) une personne ayant un lien de parenté avec un membre de la haute direction de la corporation;
 - c) une personne qui offre des services professionnels à la corporation ou aux membres de sa haute direction, sauf si les services ont été requis par le conseil d'administration et qu'ils sont rendus en contrepartie d'une rémunération n'excédant pas soixante-dix pourcent (70 %) du montant maximal des gains admissibles au Régime des rentes du Québec, en excluant toute rémunération que cette personne pourrait recevoir à titre d'administrateur;
 - d) une personne qui se trouve dans une situation de réciprocité avec un membre de la haute direction de la corporation;
 - e) une personne qui est membre de la haute direction d'un important client, incluant un groupe important ou fournisseur de la corporation;
 - f) Un représentant catégorie « B »;
 - g) Une personne membre de la haute direction d'un organisme subventionné par la corporation.

- 13.5. **ADMISSION DES MEMBRES.** Le conseil d'administration, par résolution adoptée à la majorité simple de ses membres, confirme le statut de membre de la corporation, dans la mesure où ces personnes satisfont aux critères établis au présent règlement.
- 13.6. **DÉMISSION.** Un membre peut démissionner en faisant parvenir, par la poste ou par courrier électronique, un avis écrit à la corporation. La démission prend effet à la date de réception de l'avis. Un représentant catégorie « A » et un représentant catégorie « B » peut, de la même façon, renoncer à son statut de représentant.
- 13.7. **DESTITUTION.** Tout membre catégorie « B », membre catégorie « C », représentant catégorie « A » ou représentant catégorie « B » peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions, si de l'avis du conseil d'administration, il agit de manière à nuire aux intérêts de la corporation ou s'il enfreint de façon répétée les règles contenues au présent règlement. S'il refuse ou se voit incapable de se justifier, le conseil peut demander sa démission à titre de membre ou, selon le cas, sa renonciation au statut de représentant. Le membre qui refuse de démissionner ou le représentant qui refuse de renoncer à son statut de représentant ne pourra être destitué ou, selon le cas, perdre son statut de représentant qu'après que le conseil aura donné un avis écrit de son intention de destituer un membre ou de révoquer un représentant. Cet avis doit être considéré à la prochaine réunion du conseil et une copie de l'avis doit être remise au membre ou au représentant visé (ainsi qu'au membre ayant désigné ce représentant), lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite est faite, elle doit être jointe avec l'avis. Finalement, le membre ou le représentant concerné devra avoir l'opportunité et le droit d'être entendu à la réunion selon la règle *audi alteram partem*. L'expulsion ou la révocation n'a lieu que par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité simple des membres lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.
- 13.8. **RÉVOCATION.** Sur simple avis écrit, le conseil d'administration peut révoquer le statut de membre ou de représentant de toute personne qui devient inhabile ou ne remplit plus les conditions d'admission liées à sa catégorie de membre ou au statut de représentant. Le conseil d'administration peut également révoquer le statut de représentant catégorie « B » ou, selon le cas, et de membre catégorie « C » s'il est démontré que ce représentant ou ce membre n'est plus apte, pour des motifs sérieux, à agir à titre de représentant ou de membre.

14. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 14.1. **ASSEMBLÉES AU QUÉBEC.** Les assemblées des membres ont lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec fixé par les administrateurs. Si le conseil d'administration en décide ainsi, les assemblées des membres peuvent être tenues par tout moyen leur permettant de communiquer immédiatement avec toutes les personnes participant à l'assemblée, notamment par téléphone ou par vidéoconférence ou autre moyen technologique. Les membres qui participent de cette façon à l'assemblée sont réputés y avoir assisté.
- 14.2. **DÉLÉGATION ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE.** Les membres catégorie « A » et les membres catégorie « B » exercent leur droit de vote par l'entremise des représentants catégorie « A » et des représentants catégorie « B ». Chaque membre catégorie « C », représentant catégorie « A » et représentant catégorie « B » détient un seul droit de vote.

Les registres de la corporation, à la date du jour ouvrable le plus près du 80e jour juridique franc précédant la date de l'assemblée, déterminent la liste des membres ayant droit de vote.

- 14.3. **PROCURATION.** Pour être habile à voter, chaque représentant catégorie « A » et chaque représentant catégorie « B » doit être présent à l'assemblée et avoir remis au secrétaire de l'assemblée une procuration

dûment signée par le membre qui l'a désigné. La procuration demeure valide jusqu'à son renouvellement l'année suivante à moins qu'elle n'ait été révoquée entre temps. Pour être habiles à voter, les membres catégorie « C » doivent être présents à l'assemblée.

- 14.4. **PROCÉDURE.** Sous réserve des dispositions de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements, les délibérations aux assemblées sont effectuées conformément au Code des règles de procédure de la CSN.
- 14.5. **AVIS DE CONVOCATION.** Un avis de convocation à toute assemblée des membres doit être expédié à chaque membre ayant le droit de vote. Cet avis doit être envoyé par courrier électronique ou courrier régulier à sa dernière adresse connue inscrite au livre de la corporation, au moins soixante (60) jours juridiques francs précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas d'une assemblée générale annuelle et au moins dix (10) jours juridiques francs précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas d'une assemblée générale spéciale. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas au livre de la corporation, l'avis peut être délivré par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à la personne dans les meilleurs délais. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la reprise d'une assemblée des membres ajournée.
- 14.6. **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour adopter ou ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée générale spéciale. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.
- 14.7. **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES.** Les assemblées générales annuelles des membres de la corporation sont tenues dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. Si la corporation fait des opérations en dehors du Québec, les administrateurs pourront, par résolution, étendre cette période jusqu'à un maximum de six mois. Lors de ces assemblées, les membres se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance de l'état financier de la corporation, d'élire les administrateurs et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie. Les assemblées générales annuelles peuvent être convoquées par le président de la corporation ou tout administrateur conformément aux paragraphes précédents.
- 14.8. **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES.** Les assemblées générales spéciales des membres peuvent en tout temps être convoquées par le président de la corporation ou tout administrateur, au moyen d'un avis de convocation suivant la procédure établie à l'article 14.5. Une assemblée générale spéciale des membres peut également être convoquée par tout moyen, au moins deux jours avant l'assemblée, si, de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une assemblée soit tenue.
- 14.9. **CONVOCATION PAR LES MEMBRES.** Une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins dix pourcent (10 %) des membres de la corporation. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. À la réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée. Finalement, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les 21 jours de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, au moins un dixième des personnes ayant le droit de vote, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

- 14.10. **RENONCIATION À L'AVIS.** Une assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, lorsque toutes les personnes ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre catégorie « C », d'un représentant catégorie « A » ou « B » équivaut à renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 14.11. **IRRÉGULARITÉS.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut accidentel de mentionner à l'avis de convocation une des affaires devant être soumise à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés. Un certificat du secrétaire ou d'un dirigeant constitue une preuve irréfragable de l'envoi d'un avis de convocation aux membres et lie chacun des membres.
- 14.12. **QUORUM.** Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, le quorum est atteint à une assemblée des membres lorsque sont présents au moins deux (2) représentants catégorie « A » et dix (10) représentants catégorie « B » désignés par au moins dix (10) membres catégorie « B » parties à une convention de mise en vigueur d'un Régime. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.
- 14.13. **AJOURNEMENT.** Les personnes constituant le quorum aux fins d'ajournement de l'assemblée peuvent ajourner l'assemblée des membres. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des personnes présentes et ayant droit de vote, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées. Avis de l'ajournement d'une assemblée pour moins de trente jours est donné par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'assemblée initiale. L'assemblée tenue selon les modalités de l'ajournement peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. À défaut de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.
- 14.14. **PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE.** Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation ou à son défaut, par un vice-président. Le secrétaire de la corporation exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. À leur défaut, l'assemblée choisit toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.
- 14.15. **PROCÉDURE.** Le président de l'assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.
- 14.16. **RÉSOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.** Les résolutions écrites signées par toutes les personnes habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres ont la même valeur que si elles avaient

été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux de ces assemblées.

15. LE DROIT DE VOTE DES MEMBRES

- 15.1. **POUVOIR DE RECOMMANDATION.** Tout membre peut soumettre, lors de l'assemblée générale annuelle, des recommandations au conseil d'administration relativement aux affaires de la corporation. Tout membre qui désire soumettre des recommandations au conseil d'administration devra acheminer le texte desdites recommandations par avis écrit adressé au secrétaire de la corporation au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les recommandations sont soumises à l'assemblée pour discussion et adoption. Les recommandations adoptées par l'assemblée des membres sont transmises au conseil d'administration qui en dispose dans le meilleur intérêt de la corporation et fait rapport à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 15.2. **VOTE À MAIN LEVÉE.** Sous réserve de l'article 14.4, toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. Le président de l'assemblée possède un vote prépondérant au cas de partage des voix. À toute assemblée, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité précise, ou qu'elle a été rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise, est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 15.3. **VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10 %) des personnes habiles à voter le demandent. Chaque personne habile à voter remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.
- 15.4. **SCRUTIN ÉLECTRONIQUE.** Les membres peuvent valablement exercer leur droit de vote au moyen d'un scrutin électronique, pourvu que :
- a) la décision de tenir un scrutin électronique soit prise par le conseil d'administration;
 - b) dans le cas de l'élection des administrateurs, le nom des personnes mises en candidature et les instructions relatives aux modalités du scrutin électronique soient envoyés au moins 30 jours avant la date d'ouverture du scrutin;
 - c) dans le cas de l'élection des administrateurs, les personnes mises en candidature puissent, aux frais de la corporation, faire parvenir aux membres un énoncé de leur position à l'égard des affaires de la corporation, dans l'envoi ci-haut mentionné,
- 15.5. **SCRUTATEUR.** Le président de l'assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non habiles à voter ou dirigeants de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. En l'absence d'une telle nomination, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur.
- 15.6. **SCRUTATEUR – VOTES ÉLECTRONIQUES.** Lorsqu'une assemblée des membres est tenue par des moyens électroniques ou lors du scrutin électronique prévu à 15.4, le conseil d'administration désigne une personne morale disposant d'une plateforme de vote électronique permettant :
- a) de contrôler l'identité des personnes habiles à voter;
 - b) de tenir des votes à main levée et leur compilation instantanée;

- c) de tenir des scrutins, de les compiler promptement en permettant de recueillir les votes pour vérification subséquente;
- d) le tout dans le respect des autres exigences prévues aux présents règlements. La personne morale et ses préposés sont alors réputés être les scrutateurs agissant prévus au paragraphe 15.5.

16. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de liquidation et de dissolution de la corporation, l'actif résiduaire, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et obligations de la corporation, sera versé à la Confédération des syndicats nationaux.

17. DÉCISIONS IMPORTANTES

En sus des règles prévues par la Loi, les décisions suivantes sont sujettes à l'approbation préalable du membre catégorie « A » :

- a) La conversion, la fusion, la liquidation ou la dissolution de la corporation;
- b) La vente de la totalité ou d'une partie importante des biens de la corporation;
- c) La modification des lettres patentes, y compris les objets de la corporation;
- d) Toute modification au présent règlement ayant pour effet de modifier les droits accordés au membre catégorie « A ».

18. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 18.1. À moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme, chaque administrateur en fonction à la date d'entrée en vigueur des présents règlements demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi.
- 18.2. Nonobstant l'article 3.7 et toute autre disposition contenue dans le présent règlement, aucun acte posé dans le cadre de la convocation ou de la tenue de l'assemblée annuelle des membres suivant la ratification des présents règlements n'est invalide du seul fait que le délai pour le faire n'a pas été respecté.
- 18.3. Les dispositions des règlements numéro 1, 4, 5, 6 et 7 de la corporation cesseront d'avoir effet et seront automatiquement abrogés à la date de ratification des présents règlements. Nonobstant ce qui précède, le procès-verbal de la dernière assemblée générale des représentantes et représentants des groupes participant à Bâtirente tenue conformément au règlement numéro 4 de la corporation sera reçu lors de la première assemblée annuelle des membres qui suivra l'adoption et la ratification des présents règlements.

DÉCLARATION

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la corporation le 3 mai 2016.

Secrétaire

Modifiés le 21 septembre 2016

Modifiés le 21 décembre 2016

Modifiés le 21 décembre 2017

Modifiés le 9 mai 2018

Modifiés le 10 mai 2019

Modifiés le 2 octobre 2020

Modifiés le 18 décembre 2020

**LE COMITÉ SYNDICAL NATIONAL
DE RETRAITE DE BÂTIRENTE INC.**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Ce règlement général d'emprunt de la corporation, aussi désigné par l'expression « règlement numéro 2 », qui autorise les administrateurs à effectuer des emprunts sur le crédit de la corporation, a été adopté par résolution du conseil d'administration et ratifié par résolution des membres, le tout conformément à la *Loi sur les compagnies*.

- 1) Sans restreindre la portée des pouvoirs conférés aux administrateurs par l'article 77 de la *Loi sur les compagnies*, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b) émettre ou réémettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugés convenables;
 - c) garantir au nom de la corporation l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
 - d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.
- 2) Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre, fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.
- 3) Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 1 ci-dessus à un administrateur, à un comité du conseil d'administration ou à un dirigeant de la corporation.
- 4) Les pouvoirs conférés par les présentes sont présumés l'être à titre supplétif et non en guise de substitution de tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les dirigeants de la corporation autrement qu'un règlement d'emprunt.

Règlement numéro 2 adopté en date du 3 mai 2016.

Secrétaire

**LE COMITÉ SYNDICAL NATIONAL
DE RETRAITE DE BÂTIRENTE INC.**

RÈGLEMENT BANCAIRE

étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

Ce règlement bancaire de la corporation, aussi désigné par l'expression «règlement numéro 3, a été adopté par résolution du conseil d'administration et ratifié par résolution des membres, le tout conformément à la *Loi sur les compagnies*.

IL EST RÉSOLU :

1. D'autoriser les administrateurs de la corporation à contracter des emprunts d'argent auprès d'une institution financière, à valoir sur le crédit de la corporation, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement;
2. De rendre opposables à la corporation tous les billets à ordre, ou tous les autres effets de commerce y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu en découlant, donnés à ladite institution financière et signés pour le compte de la corporation par les dirigeants de la corporation autorisés à signer ces effets négociables;
3. De permettre que les administrateurs puissent consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, de la corporation, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation auprès de l'institution financière, ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la corporation envers l'institution financière; et de rendre opposable à la corporation toute hypothèque ainsi donnée et signée par les dirigeants autorisés à signer les effets de commerce pour le compte de la corporation.
4. De faire en sorte que tous les contrats, les actes, les documents, les concessions et les assurances qui sont raisonnablement requis par ladite institution financière ou par ses conseillers juridiques relativement à l'une des fins ci-devant mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la corporation dûment autorisés; et
5. De faire en sorte que, lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la corporation, il continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'une copie en ait été remise à ladite institution financière.

Règlement numéro 3 adopté en date du 3 mai 2016.

Secrétaire



BÂTIRENTE

Amendements aux règlements généraux de la corporation

ANNEXE

**LE COMITÉ SYNDICAL NATIONAL
DE RETRAITE DE BÂTIRENTE INC.**

(Corporation constituée selon la partie III de la
Loi sur les compagnies du Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

I. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. LES DÉFINITIONS

- 1.1. Définitions des règlements
- 1.2. Définitions de la Loi

2. L'INTERPRÉTATION

- 2.1. Règles d'interprétation
- 2.2. Discrétion
- 2.3. Primauté
- 2.4. Titres

3. LES AVIS

- 3.1. Avis aux membres
- 3.2. Avis aux administrateurs
- 3.3. Présomption
- 3.4. Adresse des membres
- 3.5. Membre introuvable
- 3.6. Avis à la corporation
- 3.7. Renonciation
- 3.8. Computation des délais
- 3.9. Date de référence

II. LA CORPORATION

4. LE SIÈGE SOCIAL

- 4.1. Lieu du siège social
- 4.2. Changement du siège social

5. LE LIVRE ET LES REGISTRES

- 5.1. Livre de la corporation
- 5.2. Livres comptables
- 5.3. Consultation
- 5.4. Divulgence de renseignements aux membres
- 5.5. Copies non certifiées

6. LES RÈGLEMENTS

- 6.1. Adoption
- 6.2. Approbation des membres
- 6.3. Entrée en vigueur
- 6.4. Preuve prima facie

7. LES FINANCES

- 7.1. Institution financière

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 7.2. Exercice financier
- 7.3. Nomination de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé
- 7.4. Rémunération de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé
- 7.5. Qualification de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé
- 7.6. Mandat de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé
- 7.7. Révocation de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé

III. LA REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

8. LES ADMINISTRATEURS

- 8.1. Composition
- 8.2. Inhabilité
- 8.3. Processus de mise en candidature
- 8.4. Mise en candidature – Représentants catégorie « A »
- 8.5. Mise en candidature – Représentants catégorie « B »
- 8.6. Mise en candidature – Membres catégorie « C »
- 8.7. Élection
- 8.8. Fin du mandat
- 8.9. Démission
- 8.10. Destitution
- 8.11. Terminaison en cours de mandat
- 8.12. Remplacement
- 8.13. Administrateur de facto
- 8.14. Rémunération et dépenses
- 8.15. Nature des fonctions

9. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 9.1. Principe
- 9.2. Délégation de pouvoirs

10. LES RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 10.1. Convocation

- 10.2. Réunion annuelle
- 10.3. Réunion en cas d'urgence
- 10.4. Renonciation
- 10.5. Lieu
- 10.6. Quorum
- 10.7. Président et secrétaire
- 10.8. Procédure
- 10.9. Vote
- 10.10. Communication entre administrateurs
- 10.11. Résolutions tenant lieu de réunion
- 10.12. Ajournement
- 10.13. Validité

11. LES DIRIGEANTS

- 11.1. Nomination ou élection
- 11.2. Nouveau poste
- 11.3. Cumul
- 11.4. Terme
- 11.5. Démission
- 11.6. Révocation
- 11.7. Extinction
- 11.8. Rémunération et indemnisation
- 11.9. Pouvoirs
- 11.10. Devoirs
- 11.11. Président
- 11.12. Vice-président
- 11.13. Directeur général
- 11.14. Secrétaire
- 11.15. Signature des documents
- 11.16. Reproduction mécanique de la signature
- 11.17. Procédures légales

12. LES COMITÉS

- 12.1. Comités
- 12.2. Termes
- 12.3. ~~Participation aux réunions~~ [Mandats des comités](#)
- ~~12.4. Règles particulières~~
- ~~12.5. Comité de placement et des risques extrafinanciers~~
- ~~12.6. Comité d'audit~~
- ~~12.7. Comité des services aux membres~~
- ~~12.8. Comité de gouvernance~~

IV. LES MEMBRES

13. LE STATUT DE MEMBRE

- 13.1. Membres
- 13.2. Membre catégorie « A »
- 13.3. Membres catégorie « B »
- 13.4. Membres catégorie « C »
- 13.5. Admission des membres
- 13.6. Démission
- 13.7. Destitution
- 13.8. Révocation

14. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 14.1. Assemblées au Québec
- 14.2. Délégation et exercice du droit de vote
- 14.3. Procuration
- 14.4. Procédure
- 14.5. Avis de convocation
- 14.6. Contenu de l'avis
- 14.7. Assemblées générales annuelles
- 14.8. Assemblées générales spéciales
- 14.9. Convocation par les membres
- 14.10. Renonciation à l'avis
- 14.11. Irrégularités
- 14.12. Quorum
- 14.13. Ajournement
- 14.14. Président et secrétaire
- 14.15. Procédure
- 14.16. Résolutions tenant lieu d'assemblée

15. LE DROIT DE VOTE DES MEMBRES

- 15.1. Pouvoir de recommandation
- 15.2. Vote à main levée
- 15.3. Vote au scrutin
- 15.4. Scrutin électronique
- 15.5. Scrutateur
- 15.6. Scrutateur – votes électroniques

16. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17. DÉCISIONS IMPORTANTES

18. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ANNEXES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

LE RÈGLEMENT BANCAIRE

**LE COMITÉ SYNDICAL NATIONAL
DE RETRAITE DE BÂTIRENTE INC.**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Ces règlements généraux de la corporation, aussi désignés par l'expression « règlement numéro 1 », ont été établis par résolution du conseil d'administration et ratifiés par résolution des membres, le tout conformément à la *Loi sur les compagnies*.

I. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. LES DÉFINITIONS

1.1. DÉFINITIONS DES RÈGLEMENTS. À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la corporation :

« *acte constitutif* » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, et les règlements adoptés conformément à la Loi;

« *administrateurs* » désigne les personnes siégeant au conseil d'administration de la corporation;

« *auditeur* » comprend un auditeur ou une société d'audit;

« *dirigeant* » désigne le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire, le directeur général, ainsi que tout autre poste de dirigeant établi par le conseil d'administration;

« *Loi* » désigne la *Loi sur les compagnies* du Québec, L.R.Q., c. C-38, ainsi que, selon le contexte, toute autre loi applicable à la corporation;

« *majorité simple* » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

« *membre catégorie « A »* » désigne la Confédération des syndicats nationaux;

« *membres catégorie « B »* » désigne les syndicats et autres groupes qui sont parties à une convention de mise en vigueur d'un Régime ainsi que les bénéficiaires de contrats de gestion institutionnelle;

« *membres catégorie « C »* » désigne les personnes physiques admises à ce titre sur recommandation du conseil d'administration de la corporation;

« *membres* » désigne les membres catégorie « A », « B » et « C » de la corporation;

« *Régime* » désigne l'ensemble des contrats de rentes collectives institués par la corporation, y compris les contrats de gestion institutionnelle;

« *Registraire* » désigne le Registraire des entreprises du Québec;

« *règlements* » désigne les présents règlements ainsi que les autres règlements de la corporation alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

« *Représentant catégorie « A »* » désigne une personne nommée par la Confédération des syndicats nationaux pour (i) la représenter aux assemblées des membres de la corporation et (ii) représenter les

l'ensemble des personnes qui adhèrent à un Régime sans être admissible au statut de membre de la corporation;

« Représentant catégorie « B » » désigne une personne nommée par un membre catégorie « B » pour la représenter aux assemblées des membres de la corporation.

- 1.2. DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

2. L'INTERPRÉTATION

- 2.1. RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.
- 2.2. DISCRÉTION. À moins de disposition contraire, lorsque les règlements de la corporation confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent, avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la corporation. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.
- 2.3. PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.
- 2.4. TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'aux fins de clarté et de référence. Ils ne doivent pas être considérés ou interprétés de manière à limiter l'application des dispositions qui sont contenues aux règlements.

3. LES AVIS

- 3.1. AVIS AUX MEMBRES. Les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux membres peuvent être adressés par courrier électronique, courrier régulier ou remis en personne aux membres à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation.
- 3.2. AVIS AUX ADMINISTRATEURS. Les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux administrateurs peuvent être adressés par courrier électronique, courrier régulier ou remis en personne aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation.
- 3.3. PRÉSUMPTION. Les administrateurs auxquels sont envoyés des avis ou documents sont présumés les avoir reçus à la date normale de livraison par la poste. Le cas échéant, la signification d'un avis ou autre document adressé par courrier électronique est présumée avoir été effectuée à la date de transmission indiquée sur le courrier électronique.
- 3.4. ADRESSE DES MEMBRES. La corporation peut considérer comme seule personne ayant droit de recevoir les avis ou autres documents envoyés aux membres, la personne inscrite en tant que membre dans le livre de la corporation. Chaque membre doit donner à la corporation une adresse de courrier électronique et une adresse postale où les avis et documents doivent lui être transmis, à défaut de quoi il sera réputé avoir renoncé à recevoir tels avis et documents. Le cas échéant, chaque membre qui n'est pas une personne physique, déclare un représentant à qui adresser les avis et autres documents.

- 3.5. **MEMBRE INTROUVABLE.** La corporation n'est pas tenue d'envoyer les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux membres lorsqu'ils lui sont retournés plus de trois fois consécutives, sauf si le membre introuvable lui a fait connaître par écrit sa nouvelle adresse.
- 3.6. **AVIS À LA CORPORATION.** Les avis ou documents à envoyer, à reformuler ou à signifier à la corporation peuvent l'être par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du siège social indiquée au Registraire. La corporation est alors présumée les avoir reçus ou en avoir reçu signification à la date normale de livraison par la poste.
- 3.7. **RENONCIATION.** Sous réserve de disposition contraire de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, lorsqu'un avis ou un document doit être envoyé, il peut être renoncé à cet avis ou au délai y relatif, ou il peut être consenti à l'abrègement de ce délai en tout temps, avec le consentement écrit de la personne qui peut y prétendre. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'imposer la nécessité d'un écrit lorsque la Loi, l'acte constitutif ou les règlements prévoient que la renonciation peut être donnée verbalement ou par tout autre moyen.
- 3.8. **COMPUTATION DES DÉLAIS.** Lorsqu'un avis stipulant un nombre fixe de jours ou un avis s'étendant sur une période prédéterminée doit être donné en vertu d'une disposition de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, le jour suivant immédiatement la signification, de la mise à la poste ou de la transmission par courriel de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté comme étant le premier jour.
- 3.9. **DATE DE RÉFÉRENCE.** Les administrateurs peuvent choisir d'avance, dans les trente (30) jours précédant l'opération en cause, la date ultime d'inscription, ci-après appelée date de référence, pour déterminer les membres habiles au droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter ou à toute autre fin. À défaut de fixation, constitue la date de référence pour déterminer les membres ayant qualité à toute fin, la date d'adoption de la résolution à ce sujet par les administrateurs, à l'heure de fermeture des bureaux de la corporation.

II. LA CORPORATION

4. LE SIÈGE SOCIAL

- 4.1. LIEU DU SIÈGE SOCIAL. Le siège social de la corporation est situé au Québec, au lieu et/ou à l'adresse indiquée dans son acte constitutif ou à l'adresse indiquée au registre des entreprises du Québec.
- 4.2. CHANGEMENT DU SIÈGE SOCIAL. La corporation peut, par règlement, changer son siège social pourvu qu'il soit fixé au Québec; mais aucun règlement n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote, présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

5. LE LIVRE ET LES REGISTRES

- 5.1. LIVRE DE LA CORPORATION. Les administrateurs choisissent un ou plusieurs livres où figurent, le cas échéant, les documents suivants :
 - a) une copie de l'acte constitutif;
 - b) les règlements de la corporation et leurs modifications;
 - c) les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités;
 - d) les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la corporation ou de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la corporation ainsi que les résolutions tenant lieu d'assemblées des membres de la corporation;
 - e) une liste des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation en indiquant leurs nom, adresse, profession et pays de résidence ainsi que le début et la fin de leurs mandats respectifs;
 - f) une liste des membres indiquant les nom et adresse de chacun d'eux ainsi que la date à laquelle ils ont été enregistrés à ce titre dans le livre de la corporation et, le cas échéant, la date à laquelle cet enregistrement a été radié. Aux fins du présent règlement la liste des membres catégorie « B » est celle apparaissant au registre des responsables de groupes participants tenu par l'administrateur des Régimes désigné par la cCorporation;
 - g) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.
- 5.2. LIVRES COMPTABLES. La corporation tient également, à son siège social un ou plusieurs livres où sont inscrits ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et obligations.
- 5.3. CONSULTATION. Sous réserve de la Loi, les membres, les créanciers de la corporation ainsi que leurs mandataires peuvent consulter l'acte constitutif de la corporation, ses règlements et leurs modifications, les procès-verbaux des assemblées des membres et les résolutions des membres, les registres relatifs aux

administrateurs et aux membres de la corporation ainsi que le registre des hypothèques et le dernier rapport annuel de la corporation, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la corporation.

- 5.4. **DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES.** Sous réserve de la Loi, aucun membre ne pourra exiger d'être mis au courant de la gestion de la corporation plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la corporation de rendre public tout renseignement. Les administrateurs pourront établir à quelles conditions les livres et documents de la corporation pourront être disponibles aux membres.
- 5.5. **COPIES NON CERTIFIÉES.** Il est permis aux membres et aux créanciers ainsi qu'à leurs représentants d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées d'extraits des livres, registres et documents mentionnés au paragraphe 5.3.

6. LES RÈGLEMENTS

- 6.1. **ADOPTION.** Sauf disposition contraire de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, les administrateurs peuvent, par résolution, établir, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la corporation.
- 6.2. **APPROBATION DES MEMBRES.** Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs doivent être soumis aux membres à l'assemblée générale suivante. Ceux-ci peuvent les ratifier ou les rejeter. Toutefois, il est possible d'obtenir, dans l'intervalle, la ratification de ces règlements par une assemblée générale spéciale de la corporation dûment convoquée à cette fin. Les règlements relatifs aux dirigeants et aux employés de la corporation n'ont pas besoin d'être approuvés par les membres pour demeurer en vigueur.

Advenant le rejet par les membres d'un règlement ou le défaut des administrateurs de soumettre ce règlement à l'assemblée des membres, toute résolution ultérieure des administrateurs dans les deux (2) ans qui suivent, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les membres.

- 6.3. **ENTRÉE EN VIGUEUR.** L'établissement, la modification ou la révocation de règlements entrent en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Après ratification par les membres, ils demeurent en vigueur. Ils cessent cependant d'avoir effet après leur rejet par les membres ou par le défaut des administrateurs de les soumettre aux membres à l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption.
- 6.4. **PREUVE PRIMA FACIE.** Une copie d'un règlement de la corporation portant la signature du président ou du secrétaire est admise comme faisant par elle-même preuve du règlement.

7. LES FINANCES

- 7.1. **INSTITUTIONS FINANCIÈRES.** Les opérations financières de la corporation s'effectuent avec les institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent aussi les personnes pour effectuer ces opérations financières pour le compte de la corporation.
- 7.2. **EXERCICE FINANCIER.** La date de la fin de l'exercice financier de la corporation est déterminée par les administrateurs.
- 7.3. **NOMINATION DE L'AUDITEUR OU DU COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ.** Les administrateurs doivent, par voie de résolution ordinaire, à leur première réunion et à chaque réunion

annuelle subséquente, nommer un auditeur ou tout autre comptable professionnel agréé dont le mandat expirera à la clôture de la réunion annuelle suivante. À défaut de nomination d'un nouvel auditeur ou comptable professionnel agréé, l'auditeur ou le comptable professionnel agréé en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. Les administrateurs peuvent également nommer plus d'un auditeur ou comptable professionnel agréé.

- 7.4. RÉMUNÉRATION DE L'AUDITEUR OU DU COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ. Les administrateurs déterminent la rémunération de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet.
- 7.5. QUALIFICATION DE L'AUDITEUR OU DU COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ. L'auditeur ou le comptable professionnel agréé doit être indépendant de la corporation, de ses administrateurs et de ses dirigeants, ainsi que des membres. L'Auditeur ou le comptable professionnel agréé doit démissionner dès qu'à sa connaissance, il ne possède plus les qualités requises pour occuper son poste.

Notamment, est réputée ne pas être indépendante la personne qui, personnellement ou dont l'associé (1) est administrateur, dirigeant ou employé de la corporation ou d'une société membre ou est lui-même membre de la corporation, ou (2) est une « personne liée » d'un administrateur, dirigeant ou employé de la corporation ou d'une société membre, ou d'un membre de la corporation au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ c. I-3, et/ou de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c.1.

- 7.6. MANDAT DE L'AUDITEUR OU DU COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ. Le mandat de l'auditeur ou le comptable professionnel agréé prend fin avec son décès, sa démission ou sa révocation. La démission de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé prend effet à la date de son envoi par écrit à la corporation ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.
- 7.7. RÉVOCATION DE L'AUDITEUR OU DU COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ. L'auditeur ou le comptable professionnel agréé peut être révoqué en tout temps par les administrateurs réunis en réunion spéciale. Une vacance créée par la révocation de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé peut être comblée par les administrateurs, à la réunion où la révocation a été prononcée ou, à défaut à toute autre réunion du conseil d'administration. La personne nommée pour remplacer l'auditeur ou le comptable professionnel agréé reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme du mandat initial.

III. LA REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

8. LES ADMINISTRATEURS

- 8.1. COMPOSITION. La corporation est administrée par un conseil composé de onze (11) administrateurs, soit quatre (4) administrateurs élus parmi les représentants catégorie « A », cinq (5) administrateurs élus parmi les représentants catégorie « B » et deux (2) administrateurs choisis parmi les membres catégorie « C »; ce nombre peut être modifié conformément à la Loi.
- 8.2. INHABILITÉ. Ne peuvent être administrateurs les personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues par les présents règlements et les personnes inhabiles identifiées à l'article 327 du Code civil du Québec, notamment les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.
- 8.3. PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE. Le comité de gouvernance a pour mandat d'administrer le processus de mise en candidature des candidats aux postes d'administrateur, ainsi que de formuler au conseil d'administration et aux membres des recommandations relatives aux candidats. Les membres ne sont pas liés par ces recommandations.
- 8.4. MISES EN CANDIDATURE – REPRÉSENTANTS CATÉGORIE « A ». Dans un délai minimal de soixante (60) jours juridiques francs précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de gouvernance fait appel de candidatures auprès du membre catégorie « A » afin de combler les postes d'administrateurs devant être choisis parmi les représentants catégorie « A ». L'appel de candidatures mentionne les qualités, habiletés et compétences recherchées pour ces postes, les délais de présentation et la forme dans laquelle une candidature doit être présentée.
- 8.5. MISES EN CANDIDATURE – REPRÉSENTANTS CATÉGORIE « B ». Dans un délai minimal de soixante (60) jours juridiques francs précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de gouvernance fait appel de candidatures auprès des membres catégorie « B » afin de combler les postes d'administrateurs devant être choisis parmi les représentants catégorie « B ». L'appel de candidatures mentionne les qualités, habiletés et compétences recherchées pour ces postes, les délais de présentation et la forme dans laquelle une candidature doit être présentée. Dans l'éventualité où aucune candidature n'a été reçue dans le cadre de l'appel de candidatures, la présidence des élections peut recevoir, lors de l'assemblée générale annuelle, la candidature de représentants catégorie « B » présents à cette assemblée.
- 8.6. MISES EN CANDIDATURE – MEMBRES CATÉGORIE « C ». Le conseil d'administration après consultation du comité de gouvernance soumet à l'assemblée annuelle les deux (2) candidats habiles à devenir membres catégorie « C ».
- 8.7. ÉLECTION. À la suite du processus de mise en candidature, les membres procèdent, lors de l'assemblée générale annuelle ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, à l'élection du nombre d'administrateurs requis afin de combler chaque poste à pourvoir à la suite d'une vacance ou une fin de mandat. Pour être élus, les candidats doivent effectuer une présentation d'une durée maximale de deux minutes pour exprimer leurs motivations et faire l'objet du vote favorable de la majorité simple des personnes présentes habiles à voter.
- 8.8. FIN DE MANDAT. Chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivant la troisième année de son mandat ou jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi, à moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

- 8.9. DÉMISSION. Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en notifiant au président et/ou le secrétaire du conseil d'administration par une lettre de démission. La démission d'un administrateur doit être approuvée par le conseil d'administration. Sous réserve de telle approbation, la démission prend effet à compter de la date de l'envoi de la lettre de démission, ou à toute autre date ultérieure selon une entente à cet effet.
- 8.10. DESTITUTION. À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits membres. Toutefois, la destitution d'un administrateur qui est également un représentant catégorie « A » doit faire l'objet d'une résolution adoptée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, les membres peuvent combler, par résolution adoptée à la majorité simple, toute vacance découlant de la destitution lors de l'assemblée qui l'a prononcée.
- 8.11. TERMINAISON EN COURS DE MANDAT. Le mandat d'un administrateur de la corporation prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto lorsqu'il devient inhabile ou cesse d'être, selon le cas, membre catégorie « C », représentant catégorie « A » ou représentant catégorie « B ».
- 8.12. REMPLACEMENT. Sous réserve de la Loi et de l'acte constitutif, les administrateurs doivent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration, étant entendu (i) que le remplacement d'un administrateur ayant le statut de représentant catégorie « A » devra être choisi parmi les représentants catégorie « A » (ii) que le remplacement d'un administrateur ayant le statut de représentant catégorie « B » devra être choisi parmi les représentants catégorie « B » et (iii) que le remplacement d'un administrateur ayant le statut de membre catégorie « C » devra faire l'objet d'une recommandation du comité de gouvernance. Les administrateurs doivent combler cette vacance au plus tard à la première séance régulière du conseil d'administration suivant la vacance, à moins que cette rencontre ne survienne moins de 30 jours après le début de la vacance, auquel cas les administrateurs doivent combler la vacance au plus tard dans les 90 jours suivant la vacance. S'il n'y a plus d'administrateur au conseil, ou à défaut par les administrateurs de faire cette convocation dans le délai prescrit, un ou plusieurs membres de la corporation peuvent alors convoquer cette assemblée. Les vacances au sein du conseil sont alors comblées par résolution adoptée à la majorité simple des membres. L'administrateur choisi pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi.
- 8.13. ADMINISTRATEUR DE FACTO. L'acte posé par le titulaire d'un poste d'administrateur ou par une personne agissant à ce titre est valable nonobstant l'irrégularité de son élection, de sa nomination à ce poste ou de son inhabilité à l'occuper. L'acte posé par une telle personne est valable à moins que, avant que tel acte ne soit posé, un avis écrit ait été expédié ou remis au conseil d'administration ou qu'une entrée ait été faite dans le livre de la corporation à l'effet que cette personne a cessé d'être administrateur de la corporation. Cette présomption n'est valable qu'à l'égard des tiers de bonne foi.
- 8.14. RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES. Le conseil d'administration fixe par résolution les règles concernant la rémunération des administrateurs et des comités du conseil d'administration, y compris le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

- 8.15. NATURE DES FONCTIONS. Les administrateurs sont considérés comme des mandataires de la corporation. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la législation applicable en vigueur, incluant la Loi, ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions.

9. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 9.1. PRINCIPE. Les administrateurs exercent les pouvoirs de la corporation, dans le respect de la Loi et de l'acte constitutif ainsi que des droits réservés aux membres.
- 9.2. DÉLÉGATION DE POUVOIRS. Le conseil d'administration peut de temps à autre selon ce qu'il juge convenable, confier et conférer à un ou plusieurs administrateurs, ou à tout comité, ou à un ou plusieurs dirigeants de la corporation à cette époque, ou tout mandataire, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada tout pouvoir qu'il peut lui-même exercer; et à cette fin, le conseil d'administration peut nommer toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, comme mandataire, agent ou fiduciaire de la corporation et conférer tous pouvoirs, incluant le pouvoir de sous-déléguer, le tout, sujet aux conditions et restrictions qu'il peut juger convenables. Le conseil d'administration peut aussi décider que les pouvoirs ainsi conférés seront exercés soit parallèlement, soit à l'exclusion ou soit en remplacement de tous ou de chacun des pouvoirs du conseil d'administration, et peut de temps à autre révoquer, retirer ou modifier tous ou chacun des pouvoirs ainsi délégués.

10. LES RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 10.1. CONVOCATION. Le président, le secrétaire sur instruction du président ou trois (3) administrateurs peuvent en tout temps convoquer une réunion des administrateurs. Ces réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier électronique, courrier régulier ou remis en personne aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins cinq (5) jours juridiques francs précédant la date fixée pour cette réunion. Si l'adresse du courrier électronique ou l'adresse postale d'un administrateur n'apparaît pas au livre de la corporation, cet avis de convocation peut être posté à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.
- 10.2. RÉUNION ANNUELLE. Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, se tient une réunion des administrateurs, incluant les nouveaux élus et formant quorum, aux fins de nommer les dirigeants, l'auditeur ou le comptable professionnel agréé de la corporation. Cette réunion a lieu sans avis de convocation, à moins qu'un acte relatif aux fonctions réservées aux administrateurs ne doive y être posé.
- 10.3. RÉUNION EN CAS D'URGENCE. Une réunion des administrateurs peut être convoquée par tout moyen, au moins trois heures avant la réunion, par chacune des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion des administrateurs, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation sera considéré comme suffisant.
- 10.4. RENONCIATION. Tout administrateur peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant entre autres que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature de résolutions écrites tenant lieu de réunion équivaut également à renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

- 10.5. **LIEU.** Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation, ou à tout autre endroit fixé par les administrateurs au Québec ou ailleurs. Les réunions peuvent également se tenir par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone, vidéoconférence ou autre moyen technologique.
- 10.6. **QUORUM.** Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé par le conseil d'administration, mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité simple des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.
- 10.7. **PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE.** Le président de la corporation, ou à son défaut, tout vice-président, préside les réunions du conseil et le secrétaire de la corporation y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.
- 10.8. **PROCÉDURE.** Le président de la réunion du conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la fin ou l'ajournement de la réunion; si cette proposition relève du conseil d'administration et si sa mention à l'avis de convocation n'est pas requise, le conseil d'administration en est saisi sans nécessité que la proposition soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.
- 10.9. **VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateurs. Le président de la réunion n'a pas de vote prépondérant au cas de partage des voix.
- 10.10. **COMMUNICATION ENTRE ADMINISTRATEURS.** Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration par tout moyen leur permettant de communiquer immédiatement avec toutes les personnes participant à la réunion, notamment par téléphone ou par vidéoconférence ou autre moyen technologique, et ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 10.11. **RÉSOLUTIONS TENANT LIEU DE RÉUNION.** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.
- 10.12. **AJOURNEMENT.** Le président d'une réunion des administrateurs peut, avec le consentement de la majorité simple des administrateurs présents, ajourner cette réunion à une autre date et à un autre lieu sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas

tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

- 10.13. **VALIDITÉ.** Les décisions prises lors d'une réunion des administrateurs sont valides, nonobstant l'irrégularité de l'élection, de la nomination de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de leur inhabilité à être administrateur.

11. LES DIRIGEANTS

- 11.1. **NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la corporation. Les administrateurs peuvent également nommer tout autre dirigeant de la corporation tel le directeur général, le secrétaire, le trésorier ainsi que des adjoints.
- 11.2. **NOUVEAU POSTE.** Les administrateurs peuvent également créer tout nouveau poste et y nommer, pour représenter la corporation et exercer les fonctions qu'ils déterminent, des personnes capables, qu'elles soient ou non administrateurs ou membres de la corporation.
- 11.3. **CUMUL.** Une même personne peut occuper deux ou plusieurs fonctions au sein de la corporation pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres. Lorsqu'une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée sous le titre de secrétaire-trésorier de la corporation.
- 11.4. **TERME.** Le mandat des dirigeants de la corporation débute avec leur acceptation, laquelle peut s'inférer de leurs actes. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés par les administrateurs, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme.
- 11.5. **DÉMISSION.** Tout dirigeant peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par courrier régulier ou courrier électronique, une lettre de démission. La démission d'un dirigeant doit être approuvée par le conseil d'administration. Lors de telle approbation, la démission prend effet à compter de la réception de la lettre par la corporation ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée. La démission d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation. Enfin, la démission d'un dirigeant ne peut avoir lieu à une époque préjudiciable à la corporation.
- 11.6. **RÉVOCATION.** Le conseil d'administration peut révoquer le mandat de tout dirigeant et procéder au choix de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.
- 11.7. **EXTINCTION.** Le mandat d'un dirigeant se termine par son décès, son interdiction, sa faillite, un changement d'état par suite duquel sa capacité civile est affectée, par l'accomplissement de l'affaire ou l'expiration du temps pour lequel son mandat a été donné.
- 11.8. **RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION.** La corporation indemnise son dirigeant qui n'est pas en faute des pertes qu'il a essuyées en exécutant son mandat. Les conventions et la rémunération des dirigeants de la corporation sont fixées par les administrateurs sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de dispositions contraires, à toute rémunération versée à un autre titre au dirigeant par la corporation. À défaut d'une convention à l'effet contraire, le mandat du dirigeant est gratuit.

- 11.9. **POUVOIRS.** Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de la corporation.
- 11.10. **DEVOIRS.** Les dirigeants doivent agir dans l'intérêt de la corporation et dans les limites de leurs mandats respectifs. Ils sont réputés avoir agi dans les limites de leurs mandats lorsqu'ils les remplissent d'une manière plus avantageuse pour la corporation. Ils sont responsables à l'égard de la corporation lorsqu'ils accomplissent seuls quelque chose qu'ils n'étaient chargés de faire que conjointement avec un ou plusieurs autres.
- 11.11. **PRÉSIDENT.** Le président de la corporation en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des fonctions réservées aux administrateurs et des affaires devant être transigées par les membres lors d'assemblées générales. Il exerce tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il préside, s'il est présent, toutes les réunions des administrateurs et autres comités et toutes les assemblées des membres. Il s'assure finalement que toutes les décisions et politiques adoptées ou ratifiées par les membres et/ou le conseil sont correctement et effectivement mises en vigueur.
- 11.12. **VICE-PRÉSIDENT.** En l'absence du président ou en cas d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de celui-ci, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président. S'il y a plus d'un vice-président, le président désigne tout vice-président pour agir à sa place et à défaut par le président de ce faire, le conseil d'administration peut le faire et finalement à défaut du conseil de ce faire, les vice-présidents pourront agir par ordre d'ancienneté.
- 11.13. **DIRECTEUR GÉNÉRAL.** Le directeur général assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des fonctions réservées aux administrateurs et des affaires devant être transigées par les membres lors d'assemblées générales. Il a la charge générale des finances de la corporation. Il est responsable de tous fonds, titres, livres, quittances et autres documents financiers de la corporation. Il veille à déposer l'argent et autres valeurs au nom et au crédit de la corporation à l'institution financière choisie par les administrateurs. Il doit soumettre au conseil d'administration, lorsque requis par le président ou un administrateur, un relevé détaillé de la situation financière de la corporation. Il doit fournir les états financiers de la corporation, préparés conformément à la Loi, soumettre un budget pour la prochaine année financière ainsi que toute recommandation concernant un changement possible de la cotisation annuelle, lors de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle des membres. Il est chargé de recevoir et de donner des quittances pour les sommes dues et payables à la corporation provenant de quelque source que ce soit. Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge, ainsi que les pouvoirs et fonctions déterminés par les administrateurs. Ces derniers peuvent nommer un adjoint au directeur général dans le but de l'assister. Le directeur général siège au conseil d'administration, mais sans droit de vote. Il est membre d'office, mais sans droit de vote, de tout comité créé en vertu de l'article 12.1, à l'exception d'un comité formé à l'égard de la détermination des conditions de travail de la haute direction.
- 11.14. **SECRÉTAIRE.** De façon générale, le secrétaire est responsable pour maintenir une communication satisfaisante, tant orale qu'écrite, à l'intérieur de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration, de ses comités et aux assemblées des membres. Il doit s'assurer que les avis sont donnés conformément aux dispositions de la Loi et des règlements de la corporation et tenir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, de ses comités et des assemblées des membres dans un registre prévu à cette fin. Il est également tenu au classement des archives de cette dernière, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation. Il contresigne les procès-verbaux et les certificats de membres, le cas échéant. Il prépare chaque année une liste de personnes qui sont membres de la corporation. Il complète et signe la déclaration annuelle de la corporation

ainsi que son duplicata. Il la fait ensuite parvenir au Registraire des entreprises avant la date limite prévue et conserve le duplicata au siège social. Il exécute finalement les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Le secrétaire adjoint exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués par les administrateurs ou par le secrétaire.

- 11.15. **SIGNATURE DES DOCUMENTS.** Les contrats, documents ou actes écrits nécessitant la signature de la corporation peuvent être signés par le président seul ou par deux personnes occupant les postes de vice-président, d'administrateur, de secrétaire, de trésorier ou par leurs assistants dûment autorisés. Les administrateurs peuvent également désigner toute autre personne pour signer et livrer au nom de la corporation tous les contrats, documents ou actes écrits.
- 11.16. **REPRODUCTION MÉCANIQUE DE LA SIGNATURE.** Les administrateurs peuvent permettre que les contrats, documents, résolutions ou actes écrits de la corporation portent une signature reproduite mécaniquement ou par des moyens électroniques.
- 11.17. **PROCÉDURES LÉGALES.** Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par les administrateurs sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à toute procédure à caractère judiciaire.

12. LES COMITÉS

12.1. ~~COMITÉS. En sus des comités créés en vertu du présent article, l~~Les administrateurs peuvent créer autant de comités qu'ils le jugent approprié. ~~Sous réserve des règles particulières applicables à certains comités créés en vertu du présent règlement, l~~e conseil d'administration détermine les modalités de nomination, le nombre et les règles de remplacement des membres de chaque comité. Il fixe, le cas échéant, la rémunération des membres. Le conseil d'administration détermine les pouvoirs qu'il entend déléguer à chaque comité. Les comités ne peuvent engager de dépenses au-delà du budget qui leur est alloué par le conseil d'administration, sous la supervision du directeur général.

12.2. TERMES. Le mandat des membres des comités est d'une durée de trois (3) ans, à moins qu'il n'y soit mis fin antérieurement.

~~12.2.~~12.3. MANDATS DES COMITÉS. Le conseil d'administration adopte un mandat pour chaque comité qu'il crée qui prévoit les responsabilités des comités, la composition du comité, la fréquence des réunions, le quorum ainsi que toute autre modalité pertinente.es

~~12.3. PARTICIPATION AUX RÉUNIONS. Les membres du conseil d'administration peuvent assister aux réunions des comités pourvu qu'ils aient avisé le comité de leur présence. Toute autre personne peut assister aux réunions sur invitation.~~

~~12.4. RÈGLES PARTICULIÈRES. Tous les comités sont régis par les règles suivantes :~~

- ~~a) — La présidence d'un comité est désignée par ses membres parmi les personnes qui y siègent;~~
- ~~b) — De concert avec la présidence, la direction générale convoque les réunions, prépare les ordres du jour et les documents d'appui, dresse les procès-verbaux et veille au maintien de la documentation;~~
- ~~c) — L'ordre du jour, la documentation d'appui et les procès-verbaux sont transmis avant la tenue des réunions;~~
- ~~d) — Les comités se réunissent sur une base trimestrielle ou plus fréquemment en conformité avec les budgets alloués par le conseil d'administration et des réunions spéciales peuvent être convoquées lorsque les circonstances l'exigent;~~
- ~~e) — Le quorum des réunions est établi à la majorité simple des membres du comité;~~
- ~~f) — Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents;~~
- ~~g) — La présidence du comité fait rapport des décisions, activités et recommandations du comité aux réunions du conseil d'administration;~~
- ~~h) — Il est loisible aux comités de tenir une séance en l'absence du personnel de direction à l'occasion d'une réunion régulière;~~
- ~~i) — Le plan de travail annuel des comités est adopté par le conseil d'administration;~~
- ~~j) — Les comités ont la responsabilité du budget de fonctionnement annuel alloué par le conseil d'administration.~~

~~12.5. COMITÉ DE PLACEMENT ET DES RISQUES EXTRAFINANCIERS. Le comité de placement et des risques extrafinanciers est composé d'au moins (i) quatre (4) membres choisis parmi les administrateurs, dont au moins un (1) administrateur ayant le statut de représentant catégorie « B » et (ii) un maximum de deux (2) membres externes à titre d'experts indépendants détenant une expertise dans l'un ou l'autre des domaines suivants : placement, sciences économiques, droits de la personne, relations du travail, environnement, gouvernance d'entreprises, droit international. Le comité de placement et des risques extrafinanciers a pour mandat :~~

- ~~a) d'aviser le conseil d'administration sur la politique de placement des Fonds Bâtirente, contribuer à sa révision régulière, veiller à la mise à jour des stratégies d'optimisation des portefeuilles diversifiés et de Trajectoire, veiller à l'adoption de pratiques susceptibles d'assurer l'identification des risques ESG auxquels sont exposés les portefeuilles et de tendre à leur diminution et formuler les recommandations pertinentes;~~
- ~~b) d'assurer un suivi régulier de la gestion des placements par les gestionnaires externes, notamment quant au respect des exigences des lois et de la politique de placement, quant à l'atteinte des objectifs de valeur ajoutée et quant à leur performance ESG;~~
- ~~c) d'assurer un suivi régulier de la gestion de nos risques extrafinanciers par le fournisseur de services d'engagement actionnarial, notamment quant à l'engagement actionnarial, les lignes directrices et l'exercice des droits de vote.~~
- ~~d) De recevoir les politiques d'exercice de droits de vote des fonds communs de placement dans lesquels les Fonds Bâtirente investissent et les certificats de conformité s'y rattachant;~~
- ~~e) au besoin, recommander l'ajout, la modification ou la terminaison des mandats intervenus avec différents gestionnaires et autres délégataires et conduire les recherches préalables, participer au choix de nouveaux gestionnaires, contribuer à l'élaboration ou la révision du mandat des gestionnaires et formuler les recommandations pertinentes;~~
- ~~f) d'ajuster, au besoin et selon scénarios économiques et financiers proposés, la répartition entre les différentes catégories d'actif des Fonds diversifiés Bâtirente dans les limites permises par la politique de placement;~~
- ~~g) d'ajuster, au besoin et selon scénarios économiques et financiers proposés, la répartition entre les différents portefeuilles sous jacents d'une même catégorie d'actif (les Fonds spécialisés Bâtirente) dans les limites permises par la politique de placement.~~
- ~~h) d'évaluer la participation de la corporation aux initiatives d'avancement de la finance socialement responsables et veiller au respect de ses engagements;~~
- ~~i) s'assurer que les contrats régissant la conduite des activités placées sous sa surveillance respectent la politique de délégations de Bâtirente;~~
- ~~j) de prendre connaissance et analyser tous sujets soulevés par ses membres dans le cadre du présent mandat ou soumis par le conseil d'administration.~~

~~12.6. COMITÉ D'AUDIT. Le comité d'audit est composé d'au moins (i) trois (3) membres choisis parmi les administrateurs, dont au moins un (1) administrateur ayant le statut de représentants catégorie « B » et (ii) un maximum de deux (2) membres externes à titre d'experts indépendants détenant une expertise en comptabilité ou gestion financière et une connaissance des exigences réglementaires auxquelles est assujettie la corporation. Le comité d'audit a pour mandat :~~

- a) ~~d'assurer le conseil d'administration de la conduite efficace, efficiente et économique des affaires de la corporation et des régimes ainsi que de la présentation d'informations financières reflétant fidèlement les activités et les résultats d'opérations;~~
- b) ~~d'assurer le conseil d'administration de la suffisance et de l'efficacité des contrôles mis en place par la direction générale de la corporation et par l'administrateur des Régimes;~~
- c) ~~d'assurer le conseil d'administration de la conformité de la gestion des affaires de la corporation et des régimes avec les lois, les règlements et les documents constitutifs;~~
- d) ~~de passer en revue les états financiers en recommander l'adoption au conseil d'administration et les suivis budgétaires;~~
- e) ~~de passer en revue les mandats confiés aux auditeurs autres que ceux concernant la certification des comptes pour s'assurer de leur indépendance;~~
- f) ~~de passer en revue le plan annuel d'audit des états financiers, examiner le rapport d'audit, en recommander l'adoption au conseil d'administration et faire le suivi de ses recommandations;~~
- g) ~~d'examiner l'étendue de l'audit externe, le cas échéant, examiner les problèmes rencontrés par l'auditeur dans le cadre de sa mission (limites ou restrictions imposées par la direction générale ou par l'administrateur des Régimes) et passer en revue les constatations importantes de l'auditeur;~~
- h) ~~d'examiner avec l'administrateur des Régimes et l'auditeur les questions importantes concernant les principes et pratiques comptables ainsi que les estimations et jugements importants portés par l'administrateur des Régimes et tout changement important aux principes comptables suivis;~~
- i) ~~de recommander annuellement au conseil d'administration la nomination de l'auditeur, y compris les honoraires et au besoin, en recommander le remplacement;~~
- j) ~~d'appuyer le conseil d'administration quant aux principaux contrats régissant la conduite des activités placées sous sa surveillance.~~

~~12.7. COMITÉ DES SERVICES AUX MEMBRES. Le comité des services aux membres est composé d'au moins (i) trois (3) membres choisis parmi les administrateurs, dont au moins deux (2) administrateurs ayant le statut de représentant catégorie « B » et (ii) un maximum de deux (2) membres externes à titre d'experts indépendants détenant une expertise dans l'un ou l'autre des domaines suivants : actuariat, régimes de retraite, planification financière, communications, marketing ou distribution de produits et services financiers. Le comité des services aux membres a pour mandat :~~

- a) ~~d'aviser le conseil d'administration de la pertinence et de la qualité des services offerts aux groupes et aux membres qui souscrivent à un Régime;~~
- b) ~~de veiller à la suffisance et du caractère approprié de l'information adressée aux membres;~~
- c) ~~d'examiner les stratégies propres à accroître le recours aux services de la corporation et recommander leur mise en œuvre;~~
- d) ~~de veiller au caractère équitable de la répartition des coûts entre les groupes et les membres qui souscrivent à un Régime, examiner la politique de tarification des produits et des services et la recommander au conseil d'administration;~~

- e) ~~de veiller à la conformité de la formulation et de l'opération de l'offre de services avec les lois et avec les autres règles applicables aux régimes, notamment les Lignes directrices sur les régimes de capitalisation;~~
- f) ~~de veiller au respect des lois et des règlements applicables à la distribution des produits et services financiers par le Cabinet et au maintien de pratiques déontologiques rigoureuses;~~
- g) ~~de soutenir l'élaboration de politiques de formation des intervenants syndicaux dans les groupes et de moyens propres à soutenir l'utilisation des produits et services offerts aux membres actifs et retraités;;~~
- h) ~~d'appuyer le conseil d'administration quant aux principaux contrats régissant la conduite des activités placées sous sa surveillance.~~

~~12.8. COMITÉ DE GOUVERNANCE. Le comité de gouvernance est composé d'au moins (i) trois (3) membres choisis parmi les administrateurs, dont au moins un (1) administrateur ayant le statut de représentant catégorie « B ». Le comité de gouvernance a pour mandat :~~

- a) ~~d'aviser le conseil d'administration sur l'efficacité des structures et le respect des bonnes pratiques de gouvernance;~~
- b) ~~de veiller à l'application des dispositions du présent règlement liées à la gouvernance de la corporation et d'établir les modalités de leur mise en œuvre;~~
- e) ~~d'assister la Confédération des syndicats nationaux dans le choix des représentants catégorie « A » en lui communiquant les qualités, habilités et compétences recherchées de manière à favoriser le principe d'une compétence globale et diversifiée au sein des instances de la corporation;~~
- d) ~~de recommander au conseil d'administration les personnes habiles à devenir membres catégorie « C »;~~
- e) ~~S'assurer de mettre en place le programme de formation des membres du conseil d'administration et veiller à l'accueil des nouveaux administrateurs;~~
- f) ~~d'encourager un taux de participation élevé des administrateurs aux réunions du conseil d'administration et des comités;~~
- g) ~~S'assurer de mettre en place les politiques nécessaires visant l'établissement d'objectifs et de pratiques de rémunération et d'évaluation du directeur général et des membres de la direction~~
- h) ~~S'assurer de mettre en place et maintenir à jour les politiques de ressources humaines nécessaires au fonctionnement de l'organisation et veiller à leur application, notamment la mise en place d'un code d'éthique et de déontologie ainsi que d'une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes~~
- i) ~~Aviser le conseil d'administration en matière de relations de travail, notamment quant à la négociation de conventions collectives et autres mandats liés à la gestion des ressources humaines confiés à la direction~~

LES MEMBRES

13. LE STATUT DE MEMBRE

- 13.1. MEMBRES. Conformément à l'acte constitutif, il est prévu trois (3) catégories de membres : le membre catégorie « A », les membres catégorie « B » et les membres catégorie « C ».
- 13.2. MEMBRE CATÉGORIE « A ». Seule la Confédération des syndicats nationaux peut être admise à titre de membre catégorie « A ». À ce titre, elle nomme quatre (4) personnes pour agir à titre de représentants catégorie « A ». Elle peut en tout temps, par avis écrit transmis à la corporation, (i) révoquer le statut de l'un ou l'autre des représentants catégorie « A » et (ii) désigner toute autre personne en remplacement du représentant dont le statut a été révoqué.
- 13.3. MEMBRES CATÉGORIE « B ». Les entités suivantes deviennent automatiquement des membres catégorie « B » : (i) les syndicats et autres groupes qui sont parties à une convention de mise en vigueur d'un Régime; (ii) les bénéficiaires de contrats de gestion institutionnelle ou (iii) les syndicats et autres groupes qui sont parties à une convention de mise en vigueur d'un Régime et qui sont également bénéficiaires de contrats de gestion institutionnelle. Chaque membre catégorie « B » nomme une personne pour agir à titre de représentant catégorie « B ». Toutefois, un membre catégorie « B » qui regroupe plus de cent (100) personnes qui adhèrent à un Régime peut nommer jusqu'à concurrence de deux (2) personnes pour agir à titre de représentant catégorie « B ». Seules les personnes physiques qui adhèrent à un Régime sont habiles à devenir représentants catégorie « B » pour le compte des syndicats et autres groupes qui sont parties à une convention de mise en vigueur d'un Régime.
- 13.4. MEMBRES CATÉGORIE « C ». Seule une personne physique ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du conseil d'administration de la corporation peut devenir membre catégorie « C ». Le nombre de membres catégorie « C » est limité à deux (2) personnes. Les personnes suivantes sont inhabiles au statut de membre catégorie « C » :
- a) une personne membre de la haute direction de la corporation ou une personne ayant été membre de la haute direction de la corporation au cours des trois (3) années qui précèdent le vote concernant son admission;
 - b) une personne ayant un lien de parenté avec un membre de la haute direction de la corporation;
 - c) une personne qui offre des services professionnels à la cCorporation ou aux membres de sa haute direction, sauf si les services ont été requis par le conseil d'administration et qu'ils sont rendus en contrepartie d'une rémunération n'excédant pas soixante-dix pourcent (70 %) du montant maximal des gains admissibles au Régime des rentes du Québec, en excluant toute rémunération que cette personne pourrait recevoir à titre d'administrateur;
 - d) une personne qui se trouve dans une situation de réciprocité avec un membre de la haute direction de la corporation;
 - e) une personne qui est membre de la haute direction d'un important client, incluant un groupe important ou fournisseur de la corporation;
 - f) Un représentant catégorie « B »;
 - g) Une personne membre de la haute direction d'un organisme subventionné par la cCorporation.

- 13.5. **ADMISSION DES MEMBRES.** Le conseil d'administration, par résolution adoptée à la majorité simple de ses membres, confirme le statut de membre de la corporation, dans la mesure où ces personnes satisfont aux critères établis au présent règlement.
- 13.6. **DÉMISSION.** Un membre peut démissionner en faisant parvenir, par la poste ou par courrier électronique, un avis écrit à la corporation. La démission prend effet à la date de réception de l'avis. Un représentant catégorie « A » et un représentant catégorie « B » peut, de la même façon, renoncer à son statut de représentant.
- 13.7. **DESTITUTION.** Tout membre catégorie « B », membre catégorie « C », représentant catégorie « A » ou représentant catégorie « B » peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions, si de l'avis du conseil d'administration, il agit de manière à nuire aux intérêts de la corporation ou s'il enfreint de façon répétée les règles contenues au présent règlement. S'il refuse ou se voit incapable de se justifier, le conseil peut demander sa démission à titre de membre ou, selon le cas, sa renonciation au statut de représentant. Le membre qui refuse de démissionner ou le représentant qui refuse de renoncer à son statut de représentant ne pourra être destitué ou, selon le cas, perdre son statut de représentant qu'après que le conseil aura donné un avis écrit de son intention de destituer un membre ou de révoquer un représentant. Cet avis doit être considéré à la prochaine réunion du conseil et une copie de l'avis doit être remise au membre ou au représentant visé (ainsi qu'au membre ayant désigné ce représentant), lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite est faite, elle doit être jointe avec l'avis. Finalement, le membre ou le représentant concerné devra avoir l'opportunité et le droit d'être entendu à la réunion selon la règle *audi alteram partem*. L'expulsion ou la révocation n'a lieu que par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité simple des membres lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.
- 13.8. **RÉVOCATION.** Sur simple avis écrit, le conseil d'administration peut révoquer le statut de membre ou de représentant de toute personne qui devient inhabile ou ne remplit plus les conditions d'admission liées à sa catégorie de membre ou au statut de représentant. Le conseil d'administration peut également révoquer le statut de représentant catégorie « B » ou, selon le cas, et de membre catégorie « C » s'il est démontré que ce représentant ou ce membre n'est plus apte, pour des motifs sérieux, à agir à titre de représentant ou de membre.

14. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 14.1. **ASSEMBLÉES AU QUÉBEC.** Les assemblées des membres ont lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec fixé par les administrateurs. Si le conseil d'administration en décide ainsi, les assemblées des membres peuvent être tenues par tout moyen leur permettant de communiquer immédiatement avec toutes les personnes participant à l'assemblée, notamment par téléphone ou par vidéoconférence ou autre moyen technologique. Les membres qui participent de cette façon à l'assemblée sont réputés y avoir assisté.
- 14.2. **DÉLÉGATION ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE.** Les membres catégorie « A » et les membres catégorie « B » exercent leur droit de vote par l'entremise des représentants catégorie « A » et des représentants catégorie « B ». Chaque membre catégorie « C », représentant catégorie « A » et représentant catégorie « B » détient un seul droit de vote.

Les registres de la corporation, à la date du jour ouvrable le plus près du 80^e jour juridique franc précédant la date de l'assemblée, déterminent la liste des membres ayant droit de vote.

- 14.3. **PROCURATION.** Pour être habile à voter, chaque représentant catégorie « A » et chaque représentant catégorie « B » doit être présent à l'assemblée et avoir remis au secrétaire de l'assemblée une procuration

dûment signée par le membre qui l'a désigné. La procuration demeure valide jusqu'à son renouvellement l'année suivante à moins qu'elle n'ait été révoquée entre temps. Pour être habiles à voter, les membres catégorie « C » doivent être présents à l'assemblée.

- 14.4. **PROCÉDURE.** Sous réserve des dispositions de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements, les délibérations aux assemblées sont effectuées conformément au Code des règles de procédure de la CSN.
- 14.5. **AVIS DE CONVOCATION.** Un avis de convocation à toute assemblée des membres doit être expédié à chaque membre ayant le droit de vote. Cet avis doit être envoyé par courrier électronique ou courrier régulier à sa dernière adresse connue inscrite au livre de la corporation, au moins soixante (60) jours juridiques francs précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas d'une assemblée générale annuelle et au moins dix (10) jours juridiques francs précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas d'une assemblée générale spéciale. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas au livre de la corporation, l'avis peut être délivré par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à la personne dans les meilleurs délais. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la reprise d'une assemblée des membres ajournée.
- 14.6. **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour adopter ou ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée générale spéciale. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.
- 14.7. **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES.** Les assemblées générales annuelles des membres de la corporation sont tenues dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. Si la corporation fait des opérations en dehors du Québec, les administrateurs pourront, par résolution, étendre cette période jusqu'à un maximum de six mois. Lors de ces assemblées, les membres se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance de l'état financier de la corporation, d'élire les administrateurs et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie. Les assemblées générales annuelles peuvent être convoquées par le président de la corporation ou tout administrateur conformément aux paragraphes précédents.
- 14.8. **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES.** Les assemblées générales spéciales des membres peuvent en tout temps être convoquées par le président de la corporation ou tout administrateur, au moyen d'un avis de convocation suivant la procédure établie à l'article 14.5. Une assemblée générale spéciale des membres peut également être convoquée par tout moyen, au moins deux jours avant l'assemblée, si, de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une assemblée soit tenue.
- 14.9. **CONVOCATION PAR LES MEMBRES.** Une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins dix pourcent (10 %) des membres de la corporation. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. À la réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée. Finalement, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les 21 jours de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, au moins un dixième des personnes ayant le droit de vote, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

- 14.10. **RENONCIATION À L'AVIS.** Une assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, lorsque toutes les personnes ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre catégorie « C », d'un représentant catégorie « A » ou « B » équivaut à renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 14.11. **IRRÉGULARITÉS.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut accidentel de mentionner à l'avis de convocation une des affaires devant être soumise à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés. Un certificat du secrétaire ou d'un dirigeant constitue une preuve irréfragable de l'envoi d'un avis de convocation aux membres et lie chacun des membres.
- 14.12. **QUORUM.** Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, le quorum est atteint à une assemblée des membres lorsque sont présents au moins deux (2) représentants catégorie « A » et dix (10) représentants catégorie « B » désignés par au moins dix (10) membres catégorie « B » parties à une convention de mise en vigueur d'un Régime. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.
- 14.13. **AJOURNEMENT.** Les personnes constituant le quorum aux fins d'ajournement de l'assemblée peuvent ajourner l'assemblée des membres. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des personnes présentes et ayant droit de vote, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées. Avis de l'ajournement d'une assemblée pour moins de trente jours est donné par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'assemblée initiale. L'assemblée tenue selon les modalités de l'ajournement peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. À défaut de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.
- 14.14. **PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE.** Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation ou à son défaut, par un vice-président. Le secrétaire de la corporation exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. À leur défaut, l'assemblée choisit toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.
- 14.15. **PROCÉDURE.** Le président de l'assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.
- 14.16. **RÉSOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.** Les résolutions écrites signées par toutes les personnes habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres ont la même valeur que si elles avaient

été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux de ces assemblées.

15. LE DROIT DE VOTE DES MEMBRES

- 15.1. **POUVOIR DE RECOMMANDATION.** Tout membre peut soumettre, lors de l'assemblée générale annuelle, des recommandations au conseil d'administration relativement aux affaires de la corporation. Tout membre qui désire soumettre des recommandations au conseil d'administration devra acheminer le texte desdites recommandations par avis écrit adressé au secrétaire de la corporation au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les recommandations sont soumises à l'assemblée pour discussion et adoption. Les recommandations adoptées par l'assemblée des membres sont transmises au conseil d'administration qui en dispose dans le meilleur intérêt de la corporation et fait rapport à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 15.2. **VOTE À MAIN LEVÉE.** Sous réserve de l'article 14.4, toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. Le président de l'assemblée possède un vote prépondérant au cas de partage des voix. À toute assemblée, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité précise, ou qu'elle a été rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise, est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 15.3. **VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10 %) des personnes habiles à voter le demandent. Chaque personne habile à voter remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.
- 15.4. **SCRUTIN ÉLECTRONIQUE.** Les membres peuvent valablement exercer leur droit de vote au moyen d'un scrutin électronique, pourvu que :
- a) la décision de tenir un scrutin électronique soit prise par le conseil d'administration;
 - b) dans le cas de l'élection des administrateurs, le nom des personnes mises en candidature et les instructions relatives aux modalités du scrutin électronique soient envoyés au moins 30 jours avant la date d'ouverture du scrutin;
 - c) dans le cas de l'élection des administrateurs, les personnes mises en candidature puissent, aux frais de la corporation, faire parvenir aux membres un énoncé de leur position à l'égard des affaires de la corporation, dans l'envoi ci-haut mentionné,
- 15.5. **SCRUTATEUR.** Le président de l'assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non habiles à voter ou dirigeants de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. En l'absence d'une telle nomination, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur.
- 15.6. **SCRUTATEUR – VOTES ÉLECTRONIQUES.** Lorsqu'une assemblée des membres est tenue par des moyens électroniques ou lors du scrutin électronique prévu à 15.4, le conseil d'administration désigne une personne morale disposant d'une plateforme de vote électronique permettant :
- a) de contrôler l'identité des personnes habiles à voter;
 - b) de tenir des votes à main levée et leur compilation instantanée;

- c) de tenir des scrutins, de les compiler promptement en permettant de recueillir les votes pour vérification subséquente;
- d) le tout dans le respect des autres exigences prévues aux présents règlements. La personne morale et ses préposés sont alors réputés être les scrutateurs agissant prévus au paragraphe 15.5.

16. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de liquidation et de dissolution de la corporation, l'actif résiduaire, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et obligations de la corporation, sera versé à la Confédération des syndicats nationaux.

17. DÉCISIONS IMPORTANTES

En sus des règles prévues par la Loi, les décisions suivantes sont sujettes à l'approbation préalable du membre catégorie « A » :

- a) La conversion, la fusion, la liquidation ou la dissolution de la corporation;
- b) La vente de la totalité ou d'une partie importante des biens de la corporation;
- c) La modification des lettres patentes, y compris les objets de la corporation;
- d) Toute modification au présent règlement ayant pour effet de modifier les droits accordés au membre catégorie « A ».

18. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 18.1. À moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme, chaque administrateur en fonction à la date d'entrée en vigueur des présents règlements demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi.
- 18.2. Nonobstant l'article 3.7 et toute autre disposition contenue dans le présent règlement, aucun acte posé dans le cadre de la convocation ou de la tenue de l'assemblée annuelle des membres suivant la ratification des présents règlements n'est invalide du seul fait que le délai pour le faire n'a pas été respecté.
- 18.3. Les dispositions des règlements numéro 1, 4, 5, 6 et 7 de la corporation cesseront d'avoir effet et seront automatiquement abrogés à la date de ratification des présents règlements. Nonobstant ce qui précède, le procès-verbal de la dernière assemblée générale des représentantes et représentants des groupes participant à Bâtirente tenue conformément au règlement numéro 4 de la corporation sera reçu lors de la première assemblée annuelle des membres qui suivra l'adoption et la ratification des présents règlements.

DÉCLARATION

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la corporation le 3 mai 2016.

Secrétaire

Modifiés le 21 septembre 2016

Modifiés le 21 décembre 2016

Modifiés le 21 décembre 2017

Modifiés le 9 mai 2018

Modifiés le 10 mai 2019

Modifiés le 2 octobre 2020

Modifiés le 18 décembre 2020

**LE COMITÉ SYNDICAL NATIONAL
DE RETRAITE DE BÂTIRENTE INC.**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Ce règlement général d'emprunt de la corporation, aussi désigné par l'expression « règlement numéro 2 », qui autorise les administrateurs à effectuer des emprunts sur le crédit de la corporation, a été adopté par résolution du conseil d'administration et ratifié par résolution des membres, le tout conformément à la *Loi sur les compagnies*.

- 1) Sans restreindre la portée des pouvoirs conférés aux administrateurs par l'article 77 de la *Loi sur les compagnies*, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b) émettre ou réémettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugés convenables;
 - c) garantir au nom de la corporation l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
 - d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.
- 2) Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre, fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.
- 3) Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 1 ci-dessus à un administrateur, à un comité du conseil d'administration ou à un dirigeant de la corporation.
- 4) Les pouvoirs conférés par les présentes sont présumés l'être à titre supplétif et non en guise de substitution de tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les dirigeants de la corporation autrement qu'un règlement d'emprunt.

Règlement numéro 2 adopté en date du 3 mai 2016.

Secrétaire

**LE COMITÉ SYNDICAL NATIONAL
DE RETRAITE DE BÂTIRENTE INC.**

RÈGLEMENT BANCAIRE

étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

Ce règlement bancaire de la corporation, aussi désigné par l'expression «règlement numéro 3, a été adopté par résolution du conseil d'administration et ratifié par résolution des membres, le tout conformément à la *Loi sur les compagnies*.

IL EST RÉSOLU :

1. D'autoriser les administrateurs de la corporation à contracter des emprunts d'argent auprès d'une institution financière, à valoir sur le crédit de la corporation, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement;
2. De rendre opposables à la corporation tous les billets à ordre, ou tous les autres effets de commerce y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu en découlant, donnés à ladite institution financière et signés pour le compte de la corporation par les dirigeants de la corporation autorisés à signer ces effets négociables;
3. De permettre que les administrateurs puissent consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, de la corporation, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation auprès de l'institution financière, ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la corporation envers l'institution financière; et de rendre opposable à la corporation toute hypothèque ainsi donnée et signée par les dirigeants autorisés à signer les effets de commerce pour le compte de la corporation.
4. De faire en sorte que tous les contrats, les actes, les documents, les concessions et les assurances qui sont raisonnablement requis par ladite institution financière ou par ses conseillers juridiques relativement à l'une des fins ci-devant mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la corporation dûment autorisés; et
5. De faire en sorte que, lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la corporation, il continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'une copie en ait été remise à ladite institution financière.

Règlement numéro 3 adopté en date du 3 mai 2016.

Secrétaire